

**PROGRAMME D'ASSURANCE STABILISATION
DES REVENUS AGRICOLES**

NOTE AU LECTEUR

Le Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles est entré en vigueur le 31 juillet 2001 (2001, G.O. 1, 1336).

La présente version du Programme intègre les modifications adoptées par La Financière agricole du Québec. Ces modifications sont entrées en vigueur le :

9 novembre 2001 (2001, G.O. 1, 1336)

31 décembre 2001 (2002, G.O. 1, 29)

12 mars 2002 (2002, G.O. 1, 1074)

31 juillet 2002 (2002, G.O. 1, 1080)

Dans la présente version, les parties ombragées font référence aux modifications entrées en vigueur le 12 mars 2002 et le 31 juillet 2002.

PROGRAMME D'ASSURANCE STABILISATION DES REVENUS AGRICOLES

SECTION I

Objectif du Programme

1. Le Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles a pour objectif de garantir un revenu annuel net positif aux entreprises agricoles ou catégories d'entreprises agricoles qui opèrent selon les structures de production et de mise en marché prévues aux sections suivantes. À cette fin, une compensation est versée à l'adhérent par La Financière agricole du Québec lorsque le revenu annuel net est inférieur au revenu annuel net stabilisé.

SECTION II

Interprétation

2. Aux fins du présent Programme, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« adhérent » : une entreprise agricole, ou tout groupement d'entreprises agricoles que le Programme reconnaît comme admissible, qui adhère au Programme;

« entreprise agricole » : un exploitant agricole qui met en marché un produit;

« La Financière agricole » : La Financière agricole du Québec, instituée par l'article 1 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1);

« loi » : la Loi sur La Financière agricole du Québec;

« produit » : un produit agricole mis en marché suivant un plan conjoint ou tout autre plan prévu au Programme;

« Programme » : le Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles;

« recettes annuelles » : pour chaque unité d'un produit, les revenus provenant de la vente ou d'une indemnité versée en vertu d'un programme d'assurance récolte administré par La Financière agricole, majorés des compensations, subventions ou octrois venant d'organismes gouvernementaux obtenus durant l'année;

« revenu annuel net » : pour chaque unité d'un produit, les recettes annuelles diminuées des déboursés monétaires et de la dépréciation;

« revenu annuel net stabilisé » : pour chaque unité d'un produit, un montant prévu au Programme, établi après consultation des représentants des entreprises agricoles.

[Modifications entrées en vigueur](#) le 2001-11-09 et [le 2002-07-31](#)

SECTION III

Dispositions générales

3. Sont assurables, en vertu du présent Programme, les produits suivants :

« Agneaux », « bouillons et bovins d'abattage », « veaux d'embouche », « veaux de grain », « veaux de lait », « porcelets », « porcs », « céréales, maïs-grain et oléagineux », « pommes » et « pommes de terre ».

[Modifications entrées en vigueur le 2002-03-12](#)

4. Dans l'établissement du Programme, il est tenu compte des avantages comparatifs de production et d'utilisation optimale des ressources agricoles.

5. À l'égard d'un adhérent, le Programme ne tient compte que des produits provenant de la propre exploitation de ce dernier. De même, la compensation versée à l'adhérent ne tient pas compte du revenu de ses ventes ni de son coût individuel de production.

SECTION IV

Fonds d'assurance stabilisation des revenus agricoles

6. Les contributions des adhérents et de La Financière agricole constituent le Fonds d'assurance stabilisation des revenus agricoles.

Ce fonds constitue un patrimoine fiduciaire affecté principalement au paiement des compensations exigibles en vertu du Programme. Il est administré par La Financière agricole pour le bénéfice des adhérents et celle-ci en est saisie à titre de fiduciaire.

7. L'ensemble des contributions versées au fonds doit permettre à long terme le paiement à tous les adhérents des compensations auxquelles ils ont droit.

8. En outre des contributions des adhérents et de La Financière agricole, le fonds comprend les sommes suivantes:

1° les sommes versées par le ministre des Finances à titre d'avances prises sur le fonds consolidé du revenu;

2° le montant d'un emprunt contracté par La Financière agricole pour parfaire le paiement de compensations;

3° les revenus provenant du placement des sommes constituant le fonds;

4° les sommes que peut verser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation en vertu d'une entente conclue entre les gouvernements du Canada et du Québec;

5° les sommes versées par La Financière agricole à titre de réserve pour fins de stabilisation de sa contribution, incluant les intérêts qui y sont générés.

Modifications entrées en vigueur le 2001-11-09

9. Les contributions des adhérents et de La Financière agricole sont créditées dans des comptes distincts pour chacune des productions. Elles peuvent aussi être créditées dans des comptes distincts pour chacun des adhérents.

10. Un surplus ou un déficit inscrit à un compte doit être considéré dans la détermination des contributions afférentes à ce compte.

11. Pour le produit assurable « céréales, maïs-grain et oléagineux », lorsque La Financière agricole détermine le nombre d'hectares cultivés conformément à l'article 68 et que l'une ou l'autre des cultures visées subit une baisse de plus de 10 % de l'ensemble de ses superficies cultivées par rapport à l'année précédente ou de plus de 15 % par rapport aux deux années d'assurance précédentes, une part correspondante du fonds d'assurance de la culture en baisse est répartie dans l'ensemble des fonds des autres cultures et ce, au prorata des superficies cultivées.

[Modifications entrées en vigueur le 2002-03-12](#)

12. Lorsqu'il est mis fin à une protection pour une production assurée et que les constituants fiduciaires, soit l'Union des producteurs agricoles, à titre de représentant des adhérents, et La Financière agricole, ont convenu, par une entente conclue en application de l'article 26 de la loi, de la mise en place d'un programme de substitution, tout surplus ou déficit au compte de la production assurée est inscrit au compte de ce programme de substitution.

13. Si aucun programme de substitution n'est mis en place, tout surplus ou déficit au compte de la production assurée est traité conformément à une entente conclue entre les constituants fiduciaires en application de l'article 26 de la loi durant l'année qui suit la date d'expiration de la protection. À défaut d'entente, le fonds est grevé des charges du compte et tout surplus ou déficit est attribué aux adhérents et à La Financière agricole au prorata de leur participation à ce compte.

SECTION V

Années d'assurance et dates d'adhésion

14. Le Programme couvre les produits assurables selon les années d'assurance et, s'il y a lieu, sous réserve des dates limites d'adhésion suivantes :

Tableau 1

PRODUIT ASSURABLE	ANNÉE D'ASSURANCE	DATES LIMITES D'ADHÉSION
1. Agneaux	1 ^{er} janvier au 31 décembre	1 ^{er} janvier et 1 ^{er} juillet
2. Bouvillons et bovins d'abattage	1 ^{er} janvier au 31 décembre	Aucune
3. Veaux d'embouche	1 ^{er} janvier au 31 décembre	1 ^{er} janvier
4. Veaux de grain	1 ^{er} janvier au 31 décembre	Aucune
5. Veaux de lait	1 ^{er} janvier au 31 décembre	Aucune
6. Porcelets	1 ^{er} avril au 31 mars	Aucune
7. Porcs	1 ^{er} avril au 31 mars	Aucune
8. Céréales	1 ^{er} août au 31 juillet	1 ^{er} août
Maïs-grain	1 ^{er} octobre au 30 septembre	1 ^{er} août
Oléagineux		
Canola	15 août au 14 août	1 ^{er} août
Soya	1 ^{er} septembre au 31 août	1 ^{er} août
9. Pommes	15 août au 14 août	1 ^{er} août
10. Pommes de terre	1 ^{er} août au 31 juillet	1 ^{er} août

[Modifications entrées en vigueur le 2002-03-12 et le 2002-07-31](#)

SECTION VI

Conditions d'admissibilité

15. L'entreprise agricole qui adhère au Programme doit remplir les conditions d'admissibilité suivantes :

- 1° s'il s'agit d'une personne physique, être domiciliée au Québec;
- 2° s'il s'agit d'une société à capital-actions :
 - a) avoir son siège et sa principale place d'affaires au Québec;
 - b) ne pas être contrôlée directement ou indirectement par une ou plusieurs personnes qui ne sont pas domiciliées au Québec ou qui n'ont pas leur siège et leur principale place d'affaires au Québec;
 - c) avoir un capital-actions dont plus de 50 % en nombre et en valeur des actions émises et comportant droit de vote sont détenues par une ou plusieurs personnes qui sont domiciliées au Québec ou qui ont leur siège et leur principale place d'affaires au Québec;
- 3° s'il s'agit d'une personne morale, d'une société ou d'une association au sens du Code civil:

- a) avoir sa principale place d'affaires au Québec;
 - b) être composée, pour plus de la moitié de ses membres, de personnes domiciliées au Québec ou qui ont leur siège et leur principale place d'affaires au Québec et qui sont propriétaires d'intérêts représentant plus de 50 % de la valeur globale des biens de cette société;
- 4° s'il s'agit d'une coopérative :
- a) avoir son siège et sa principale place d'affaires au Québec;
 - b) être composée, pour plus de la moitié de ses membres, de personnes domiciliées au Québec ou qui ont leur siège et leur principale place d'affaires au Québec;
- 5° s'il s'agit de propriétaires indivis, de fiduciaires ou d'exploitants conjoints, être domiciliés au Québec ou avoir leur siège et leur principale place d'affaires au Québec;
- 6° les commanditaires et les commandités d'une société en commandite doivent être des entreprises agricoles;
- 7° sous réserve du paragraphe 6°, diriger ou exécuter personnellement l'élevage ou la culture des produits assurables ou le faire par l'intermédiaire de ses administrateurs ou de ses actionnaires qui ont signé une convention d'actionnaires s'il s'agit d'une personne morale à capital-actions, de ses associés s'il s'agit d'une société, ou de son gérant, de ses administrateurs ou de ses membres qui ont signé une convention de membres s'il s'agit d'une coopérative;
- 8° être propriétaire des produits assurables et fournir à La Financière agricole une preuve assermentée à cet effet si elle lui en fait la demande par écrit;
- 9° ne pas être exclu pour la production assurable et, le cas échéant, avoir complété la période d'exclusion qui lui est applicable.

16. Toute entreprise agricole qui veut adhérer au Programme doit, pour chaque produit assurable, :

- 1° en faire la demande à La Financière agricole avant les dates limites d'adhésion, s'il y a lieu, prévues à l'article 14;
- 2° acquitter, lors de l'adhésion, 50 % de sa contribution exigible prévue à la section X, calculée en fonction d'un estimé du volume annuel, à l'exception du produit « porcs » pour lequel la contribution est prélevée en vertu de l'article 83;
- 3° s'engager à adhérer au Programme pour une période de 5 années à l'égard de chacun des produits assurables;
- 4° fournir les documents ou renseignements requis par La Financière agricole.

Modifications entrées en vigueur le 2001-12-31

17. L'adhérent doit respecter, pour chaque année d'assurance, les minimums assurables pour chacun des produits déterminés au tableau 2. Ces minimums assurables doivent être respectés sur une base annuelle même si le producteur adhère au Programme ou met fin à son adhésion en cours d'année d'assurance.

Tableau 2

PRODUITS ASSURABLES	MINIMUMS ASSURABLES ANNUELLEMENT
1. Agneaux	50 brebis.
2. Bouvillons et bovins d'abattage	Gain de poids cumulé de 6 350 kg (14 000 lb) ou 2 268 kg (5 000 lb) si l'adhérent est également assuré pour le produit « veaux d'embouche ».
3. Veaux d'embouche	10 vaches.

PRODUITS ASSURABLES	MINIMUMS ASSURABLES ANNUELLEMENT
4. Veaux de grain	25 veaux de grain.
5. Veaux de lait	25 veaux de lait.
6. Porcelets	15 truies.
7. Porcs	300 porcs ou 225 porcs si l'adhérent est également assuré pour le produit « porcelets ».
8. Céréales, maïs-grain et oléagineux	10 hectares d'avoine, de blé d'alimentation animale, de blé d'alimentation humaine, de canola, de maïs-grain, d'orge et de soya ou une combinaison de ces cultures.
9. Pommes	19,051 tonnes métriques (1 000 boisseaux) de pommes de variétés tardives classées « extra de fantaisie » ou « de fantaisie » suivant les normes prescrites par le Règlement sur les fruits et les légumes frais (C.R.C., ch. 285). Toutefois, afin de tenir compte des aléas climatiques affectant la qualité, l'adhérent est réputé avoir atteint le minimum assurable s'il a, au cours de l'année précédente, commercialisé au moins 1 000 boisseaux de pommes de variétés tardives classées « extra de fantaisie » ou « de fantaisie » et qu'il a commercialisé, pour l'année en cours, 1 639 boisseaux de pommes assurables.
10. Pommes de terre	6 hectares.

[Modifications entrées en vigueur le 2002-03-12 et le 2002-07-31](#)

18. L'adhérent doit assurer la totalité de sa production annuelle pour chaque produit qu'il assure.

19. Le défaut de respecter, pendant toute la période d'adhésion, les conditions d'admissibilité entraîne la résolution du contrat de l'adhérent pour l'année en cours.

SECTION VII

Certificat et renouvellement

20. La Financière agricole délivre à l'adhérent un certificat attestant son adhésion au Programme et remet à tout nouvel adhérent une copie du Programme. Ce certificat couvre une période de 5 années à l'égard de chacun des produits assurables et est délivré lors de son adhésion ou de son renouvellement. La date de début de cette période d'adhésion correspond à celle de l'année d'assurance à l'exception du produit « céréales, maïs-grain et oléagineux » où elle correspond à celle de l'année d'assurance des céréales et à l'exception des produits « pommes de terre » et « pommes » où elle correspond au 1^{er} août précédant l'année d'assurance prévue à l'article 14. Toutefois, à l'égard des produits pour lesquels il n'y a pas de date limite d'adhésion, lorsque le producteur adhère en cours d'année d'assurance, la date qui marque le début de son adhésion est celle qui correspond à la date de son inscription au Programme. Si la première année d'assurance d'un adhérent totalise moins de 12 mois, elle compte tout de même pour sa première année d'assurance.

[Modifications entrées en vigueur le 2002-03-12](#)

21. Les droits conférés à un adhérent en vertu du Programme, ainsi que les obligations auxquelles il est assujéti, sont sujets aux modifications qui peuvent être apportées annuellement à ce Programme ou, le cas échéant, à son abrogation à la fin d'une année d'assurance.

Lorsque des modifications sont introduites au Programme, tous les adhérents y sont assujéti dès le début de l'année d'assurance suivant l'entrée en vigueur de ces modifications. Toutefois, les taux de contribution fixés en cours d'année peuvent être applicables à l'année d'assurance en cours.

22. La participation de l'adhérent au Programme est reconduite au début de chaque année d'assurance lorsque les conditions d'admissibilité prévues à la section VI sont respectées. Elle se termine à la date d'échéance prévue au certificat d'assurance à moins que son adhésion ne soit renouvelée.

23. La Financière agricole avise l'adhérent de la date de l'expiration de son adhésion à l'égard d'un produit assuré au moins 4 mois avant cette date.

24. L'adhérent qui désire mettre fin à son adhésion après 5 années d'assurance doit aviser La Financière agricole par courrier recommandé au moins 3 mois avant la date d'échéance inscrite sur son certificat et ce, qu'il ait eu connaissance ou non de l'avis donné par La Financière agricole.

La Financière agricole renouvelle l'adhésion pour une autre période de 5 années d'assurance lorsqu'elle ne reçoit pas l'avis prescrit au premier alinéa. Le renouvellement de l'adhésion comporte les mêmes protections que celles ayant prévalu pour les produits couverts avant l'expiration.

25. L'adhérent doit aviser La Financière agricole sans délai de tout changement affectant son admissibilité et sa participation au Programme, la contribution qu'il doit payer et la compensation à laquelle il a droit.

Sous réserve des conditions d'admissibilité prescrites au Programme, La Financière agricole maintient la participation de l'adhérent aux conditions qui lui sont applicables compte tenu du changement signalé par ce dernier.

26. Le liquidateur d'une succession, le tuteur, le curateur ou le fiduciaire d'un adhérent peut continuer l'adhésion en cours de ce dernier ou adhérer au Programme lorsque les conditions d'admissibilité sont respectées.

27. Malgré l'article 14, toute personne qui acquiert une ferme par vente, donation, succession ou autrement d'un adhérent peut être admis à participer au Programme en cours d'année d'assurance, pour les produits assurables concernés, si elle produit à La Financière agricole une preuve attestant cette acquisition et si elle respecte les conditions d'admissibilité prévues à la section VI.

SECTION VIII

Conditions de participation

28. Le défaut par l'adhérent de se conformer aux conditions de participation entraîne la déchéance de son droit à la compensation pour la quantité d'unités concernées par son défaut. Il demeure cependant tenu au paiement de la contribution exigible sur la totalité de ces unités.

« Bouvillons et bovins d'abattage »

29. L'adhérent doit :

1° identifier ses bouvillons et bovins d'abattage au moyen d'une étiquette sous forme de boucle d'oreille, agréée par La Financière agricole, numérotée et non réutilisable. L'adhérent ne doit en aucun temps retirer une boucle d'un animal assuré;

2° déclarer à La Financière agricole sur le formulaire prévu à cette fin, la date d'entrée et la provenance lorsque requise, le poids, le sexe et le numéro des boucles d'oreilles de chaque animal identifié et cela dans les 45 jours de la date d'achat si

celle-ci est ultérieure à la date d'adhésion ou de la date à compter de laquelle l'animal atteint 317,5 kg (700 lb) lorsqu'il est né à la ferme. Cette déclaration doit être accompagnée des preuves de pesée, des bons de livraison ainsi que des factures d'achat, le cas échéant;

3° communiquer à La Financière agricole, au plus tard 45 jours après la vente d'un animal commercialisé à des fins autres que l'abattage, le nom et l'adresse de l'entreprise qui doit poursuivre l'élevage de l'animal, le cas échéant, le numéro de l'étiquette posée sur l'animal vendu, son sexe et son poids au jour de la vente;

4° communiquer à la Fédération des producteurs de bovins du Québec, au plus tard 3 mois après la fin de l'année d'assurance, lorsqu'il commercialise un animal aux fins d'abattage, les renseignements prévus au paragraphe 3° sauf pour le poids qui doit être le poids de carcasse chaude de l'animal abattu;

5° effectuer la vérification de la pesée d'un animal si La Financière agricole le requiert.

30. L'adhérent doit transmettre à La Financière agricole ou à la Fédération des producteurs de bovins du Québec, selon le cas, les pièces justificatives de ses ventes et des pesées.

31. Malgré l'article 28, le défaut par l'adhérent de respecter le délai fixé aux paragraphes 2° et 3° de l'article 29 pour la transmission des renseignements qui y sont prévus entraîne une réduction du gain de poids cumulé considéré pour le calcul de sa compensation à raison de 1,18 kg (2,6 lb) par jour de retard jusqu'à concurrence de 90,7 kg (200 lb) pour la quantité de bouvillons et bovins d'abattage assurables concernés par son défaut. Cette réduction ne peut toutefois être supérieure à 20% du volume admissible ou à 5 000 \$ pour l'année d'assurance concernée. L'adhérent demeure cependant tenu au paiement de la contribution exigible sur la totalité du gain de poids réalisé.

L'adhérent demeure cependant tenu au paiement de la contribution exigible pour les animaux à l'égard desquels des renseignements sont toujours manquants sans toutefois avoir droit à la compensation payable, le cas échéant. La contribution est alors établie selon les informations disponibles dans le dossier de l'adhérent.

Modifications entrées en vigueur le 2001-12-31

« Veaux d'embouche »

32. L'adhérent doit posséder et utiliser, pour la saillie de ses femelles de reproduction, au moins un taureau de qualité génétique supérieure attesté par un représentant dûment autorisé du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou faire inséminer au moins 50 % de ses femelles de reproduction avec de la semence provenant de taureaux de qualité génétique supérieure reconnus de la même façon.

33. Malgré l'article 28, le défaut de se conformer à l'article 32 entraîne les réductions de compensation suivantes :

1° 45 \$/vache pour 50 % du cheptel si l'adhérent ne possède ou n'utilise pas de taureau de génétique supérieure;

2° 45 \$/vache manquante pour atteindre le taux d'insémination de 50 % de son cheptel avec de la semence provenant de taureaux de génétique supérieure.

L'adhérent demeure cependant tenu au paiement de la contribution exigible sur la totalité du volume assurable annuel.

« Veaux de grain »

34. L'adhérent doit mettre en marché ses veaux de grain sous la surveillance et la direction de la Fédération des producteurs de bovins du Québec conformément au Règlement sur la mise en marché des veaux de grain approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 7242 du 15 mars 2001 (2001, G.O. 2, 1833).

« Veaux de lait »

35. L'adhérent doit :

1° identifier ses veaux de lait au moyen d'une étiquette sous forme de boucle d'oreille, agréée par La Financière agricole, numérotée et non réutilisable, portée jusqu'au moment de l'abattage;

2° déclarer à La Financière agricole sur le formulaire de déclaration de pose, le numéro des boucles posées et la date d'entrée des veaux dans l'atelier d'élevage et expédier ce formulaire dans un délai n'excédant pas 21 jours de la date d'achat des veaux si celle-ci est ultérieure à la date d'adhésion ou 21 jours de la date d'adhésion si celle-ci est ultérieure à la date d'achat des veaux.

36. Malgré l'article 28, le défaut par l'adhérent de respecter le délai fixé au paragraphe 2° de l'article 35 entraîne une réduction du calcul de sa compensation à raison de 2 % du nombre de veaux assurables concernés par son défaut pour chaque jour ouvrable de retard jusqu'à concurrence de 40 %. Cette réduction ne peut toutefois être supérieure à 20% du volume admissible ou à 5 000 \$ pour l'année d'assurance concernée. L'adhérent demeure cependant tenu au paiement de la contribution exigible sur la totalité du volume annuel assurable.

Modifications entrées en vigueur le 2001-12-31

« Porcs »

37. L'adhérent doit :

1° mettre en marché ses porcs sous la surveillance et la direction de la Fédération des producteurs de porcs du Québec conformément au Règlement sur la vente des porcs approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 4846 du 31 janvier 1989 (1989, G.O. 2, 1317) s'il s'agit de porcs destinés à l'abattage;

2° s'il s'agit de porcs destinés à des fins de reproduction et qu'il requiert une couverture d'assurance pour ces derniers :

a) avoir un élevage dont au moins 30 % des truies sont des sujets de race pure enregistrés auprès de la Société canadienne d'enregistrement des animaux et destinés à la production de porcs de race et de truies hybrides au sein de l'entreprise;

b) adhérer au Programme d'évaluation génétique des porcs de race et de promotion de la femelle hybride (PEG) du Centre de développement du porc du Québec inc. ou à tout autre programme d'évaluation génétique reconnu par cet organisme pour le reste de la période non écoulée prévue à son certificat d'adhésion;

c) assurer tous ses porcs de reproduction assurables pour le reste de la période non écoulée prévue à son certificat d'adhésion.

38. Malgré l'article 28, lorsque l'adhérent ne satisfait pas aux obligations décrites au paragraphe 2° de l'article 37, pendant toute la durée de son adhésion au Programme, il perd son droit à la compensation pour les porcs destinés à des fins de reproduction et n'est pas tenu au paiement d'une contribution à leur égard et ce, jusqu'au terme de son adhésion pour le produit « porcs ».

« Céréales, maïs-grain et oléagineux »

39. L'adhérent doit, pour toutes ses superficies :

1° utiliser une variété de semences de céréales, de maïs-grain et d'oléagineux classées dans l'une des catégories Canada généalogique ou une variété de semences approuvées par l'Association canadienne des producteurs de semences comme étant de la semence « Sélecte » conformément au Règlement sur les semences (C.R.C., ch. 1400);

2° réaliser les travaux d'ensemencement avant les dates ultimes de semailles prévues au Programme sur l'assurance récolte (2002, G.O. 1, 261);

3° produire des céréales, du maïs-grain et du soya selon un plan de culture en accord avec le Guide des normes reconnues par La Financière agricole et remis à l'adhérent lors de son adhésion ou à la suite de toute modification qui y est apportée;

4° produire du canola selon un plan de culture en accord avec les techniques recommandées par le Centre de référence en agriculture et agroalimentaire du Québec (CRAAQ) ou acceptées par La Financière agricole.

[Modifications entrées en vigueur le 2002-03-12](#)

40. Malgré l'article 28, lorsque l'adhérent ne se conforme pas aux conditions prévues à l'article 39 et que son rendement, selon une évaluation de La Financière agricole, est inférieur au rendement prévu à l'article 67, la compensation à laquelle il a droit pour les superficies cultivées selon des pratiques culturales qui dérogent à ces conditions est diminuée en considérant l'impact de ces pratiques sur son rendement.

À cette fin, l'impact est calculé en comparant le rendement obtenu sur les superficies en défaut à un rendement de référence jugé représentatif de l'année par La Financière agricole. De même, le rendement de l'adhérent est déterminé au moyen d'un décompte physique de la récolte entreposée ou mise en marché ou établi au moyen d'un échantillonnage de la récolte au champ et ce, sans ajustement de contribution.

[Modifications entrées en vigueur le 2001-12-31](#)

« Pommes »

41. L'adhérent doit vendre ses pommes à des emballeurs ou à des acheteurs autorisés par la Fédération des producteurs de pommes du Québec conformément au Règlement sur la vente des pommes approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 6102 du 15 juin 1994 (1994, G.O. 2, 3220).

« Pommes de terre »

42. L'adhérent doit :

1° cultiver des pommes de terre selon un plan de culture en accord avec le Guide des normes reconnues par La Financière agricole et remis à l'adhérent lors de son adhésion ou suite à toute modification qui y est apportée;

2° utiliser, pour l'ensemble de ses superficies, les classes de pommes de terre de semences prévues au Règlement sur les semences ou une classe de pommes de terre de semences produites l'année précédente au moyen de pommes de terre de semences saines de classe Élite IV ou Fondation;

3° réaliser les travaux d'ensemencement avant les dates ultimes de semilles prévues au **Programme d'assurance récolte.**

4° [...]

[Modifications entrées en vigueur le 2002-03-12 et le 2002-07-31](#)

43. Malgré l'article 28, lorsque l'adhérent ne se conforme pas aux conditions prévues à l'article 42 et que son rendement, selon une évaluation de La Financière agricole, est inférieur au rendement prévu à l'article 73, la compensation à laquelle il a droit pour les superficies cultivées selon des pratiques culturales qui dérogent à ces conditions est diminuée en considérant l'impact de ces pratiques sur son rendement.

À cette fin, l'impact est calculé en comparant le rendement obtenu sur les superficies en défaut à un rendement de référence jugé représentatif de l'année par La Financière agricole. De même, le rendement de l'adhérent est déterminé au moyen d'un décompte physique de la récolte entreposée ou mise en marché ou au moyen d'un échantillonnage de la récolte au champ et ce, sans ajustement de contribution.

[Modifications entrées en vigueur le 2002-07-31](#)

SECTION IX

Modalités d'évaluation du volume assurable

44. Malgré la présente section, La Financière agricole peut utiliser toute méthode appropriée pour évaluer ou pour vérifier le volume assurable d'un adhérent compte tenu des circonstances.

45. Le refus, par un adhérent, de la prise d'inventaire aux fins de l'évaluation reliée à un produit assurable, doit être constaté dans une déclaration écrite d'un représentant de La Financière agricole.

46. Lorsque La Financière agricole constate, après vérification, que le nombre d'unités détenues par l'adhérent lors de sa déclaration est différent du nombre d'unités déclarées par celui-ci, selon les articles 48, 57, 64, 66 et 68, l'assurance couvre le nombre d'unités le plus bas entre la déclaration et le volume réellement détenu mais la contribution exigible est déterminée en fonction du nombre le plus haut.

47. L'adhérent qui ne produit pas la déclaration prévue au paragraphe 2° de l'article 66 dans le délai prescrit subit une réduction du montant de sa compensation à raison de 1 % de son volume assurable par jour ouvrable de retard jusqu'à concurrence de 20 %, la réduction de compensation ne pouvant excéder un maximum de 1 000 \$. Il demeure cependant tenu au paiement de la contribution exigible sur la totalité du volume annuel assurable.

Modifications entrées en vigueur le 2001-12-31

« Agneaux »

48. Pour déterminer le nombre d'agneaux assurables, La Financière agricole dresse, à chaque année d'assurance, un inventaire des brebis qui ont terminé leur première gestation et des agnelles gestantes. Cet inventaire est effectué selon l'une ou l'autre des méthodes suivantes :

1° soit en procédant à un décompte du nombre de brebis et d'agnelles chez l'adhérent;

2° soit en exigeant de l'adhérent qu'il déclare le nombre de brebis et d'agnelles dans le délai fixé par La Financière agricole.

Modifications entrées en vigueur le 2001-12-31

49. Le nombre d'agneaux assurables est égal à la moyenne arithmétique des brebis inventoriées au cours de l'année d'assurance multipliée par 1,3. Le volume annuel d'agneaux assurables se répartit en agneaux de lait et agneaux lourds. Le nombre d'agneaux de lait est obtenu en soustrayant du nombre d'agneaux assurables le nombre d'agneaux lourds vendus.

Toutefois, pour l'entreprise agricole qui adhère au Programme entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de l'année d'assurance, le volume annuel d'agneaux assurables correspond, pour la première année de participation, à 50 % du volume annuel déterminé conformément au premier alinéa.

50. Pour déterminer le nombre d'agneaux lourds vendus par un adhérent au cours de l'année d'assurance, La Financière agricole utilise les données qui lui sont transmises par la Fédération des producteurs d'agneaux et moutons du Québec en vertu d'une entente conclue entre cette dernière et La Financière agricole conformément à l'article 83.

L'agneau lourd est un agneau d'abattage dont le poids est égal ou supérieur à 36,3 kg (80 lb) sur une base de poids vif ou 16,4 kg (36,2 lb) sur une base de poids carcasse.

Si La Financière agricole n'est avisée d'aucune vente d'agneaux lourds au bénéfice d'un adhérent avant le premier mai de l'année qui suit l'année d'assurance, tous les agneaux assurables de cet adhérent sont considérés comme agneaux de lait.

« Bouvillons et bovins d'abattage »

51. Le volume assurable est égal au gain de poids de chaque bouvillon et bovin d'abattage assurable.

On entend par « gain de poids », la différence entre le poids de l'animal au jour de l'adhésion et subséquemment, de son entrée à l'entreprise d'élevage, et son poids de sortie constaté au jour de la vente ou de l'abattage. Ce poids de sortie ne peut excéder 794 kg (1 750 lb). Toutefois, pour l'animal femelle né à la ferme et vendu à une entreprise de veaux d'embouche, le poids de sortie ne peut excéder 363 kg (800 lb) sauf si La Financière agricole obtient une preuve que l'animal est revendu à l'intérieur d'une période de 600 jours de la date d'entrée en élevage.

52. Pour déterminer le gain de poids cumulé des bouvillons et bovins d'abattage assurables, La Financière agricole utilise les données de vente du système d'identification permanente qui lui sont transmises par l'adhérent conformément à l'article 29 ou les données d'abattage transmises par la Fédération des producteurs de bovins du Québec en vertu d'une entente conclue entre cette dernière et La Financière agricole conformément à l'article 83.

Toutefois, dans le cas où La Financière agricole ne peut utiliser ou ne reçoit pas les données de vente du système d'identification permanente ou les données d'abattage prévues au premier alinéa, l'adhérent doit lui transmettre les informations ou pièces justificatives nécessaires pour régulariser son dossier au plus tard le 30 avril suivant le paiement final de l'année d'assurance concernée.

Modifications entrées en vigueur le 2001-12-31

53. Seuls sont assurables les animaux mâles ou femelles de l'espèce bovine, à l'exception des animaux femelles de type laitier, dont :

1° le gain de poids est d'au moins 45 kg (100 lb) sauf pour le veau né à la ferme ou engraisé sur la ferme où il est né;

2° le poids de sortie minimum constaté au jour de la vente d'un veau né à la ferme ou engraisé sur la ferme où il est né est de 306 kg (675 lb);

3° le poids carcasse à l'abattage est d'au moins 204 kg (450 lb);

4° la vente ou l'abattage s'effectue au moins 60 jours suivant la date d'achat de l'animal si ce dernier n'est pas né à la ferme;

5° la vente ou l'abattage s'effectue dans un délai n'excédant pas 600 jours à partir de la date où le gain de poids commence à être considéré conformément au deuxième alinéa de l'article 51;

6° l'abattage a lieu dans un abattoir titulaire d'un permis d'abattage ou de vente au détail;

7° la commercialisation n'est pas effectuée sur base vivante directement à un consommateur.

54. Les animaux femelles nés à la ferme et vendus sans preuve d'abattage ne sont assurés que si le nombre de bouvillons assurés nés à la ferme n'excède pas 80 % du nombre de vaches du troupeau.

55. Malgré le deuxième alinéa de l'article 51, pour assurer le gain de poids d'un animal femelle vendu à des fins de reproduction à partir de 363 kg (800 lb) jusqu'à un maximum de 454 kg (1 000 lb), cet animal doit obtenir un indice pondéré de gain post-sevrage équivalent ou supérieur à 92 à l'intérieur d'un groupe contemporain évalué par le Programme d'analyse des troupeaux bovins du Québec (P.A.T.B.Q.) auquel l'entreprise agricole doit adhérer.

Pour assurer le gain de poids d'un animal mâle de type de boucherie vendu à des fins de reproduction jusqu'à un maximum de 544 kg (1 200 lb), l'adhérent doit avoir obtenu de la Société canadienne d'enregistrement des animaux ou d'une association de race de bovins de boucherie dûment autorisée en vertu de la Loi sur la généalogie des animaux (L.C. 1988, ch. 13) un certificat d'enregistrement qui atteste que son bouvillon est de race pure. Il doit également être inscrit au Programme d'analyse des troupeaux bovins

du Québec (P.A.T.B.Q.) et obtenir pour ce même bouvillon une attestation de qualité génétique supérieure du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Modifications entrées en vigueur le 2001-12-31

56. Le poids minimum initial pour le calcul du gain de poids est de 181 kg (400 lb) pour un veau acheté à l'extérieur de l'entreprise et de 274 kg (605 lb) pour un veau né à la ferme ou engraisé sur la ferme où il est né.

« Veaux d'embouche »

57. Pour déterminer le nombre de veaux d'embouche assurables, La Financière agricole dresse, à chaque année d'assurance, un inventaire des vaches de type de boucherie ou des taures de type de boucherie ayant mis bas avant le 1^{er} juin de l'année d'assurance. Cet inventaire est effectué selon l'une ou l'autre des méthodes suivantes :

1° soit en procédant à un décompte du nombre de vaches ou de taures chez l'adhérent;

2° soit en exigeant de l'adhérent qu'il déclare le nombre de vaches et de taures dans le délai fixé par La Financière agricole.

Seules sont considérées aux fins de la détermination du volume assurable :

1° les vaches et les taures vivantes au jour de l'inventaire; et

2° les vaches et les taures qui auront appartenu à l'entreprise agricole pendant au moins 6 mois avant de faire l'objet d'une transaction.

Modifications entrées en vigueur le 2001-12-31

58. Le nombre de veaux d'embouche assurables est égal au produit obtenu de la multiplication du résultat de l'inventaire par 0,8.

« Veaux de grain »

59. Pour déterminer le nombre de veaux de grain assurables, La Financière agricole dresse, à chaque année d'assurance, un inventaire en utilisant les données qui lui sont transmises par la Fédération des producteurs de bovins du Québec en vertu d'une entente conclue entre cette dernière et La Financière agricole conformément à l'article 83.

60. Seuls sont assurables les veaux de type laitier alimentés principalement au grain et aux aliments d'allaitement, élevés à l'intérieur d'un bâtiment d'élevage pour être abattus comme veaux de boucherie, dont le poids de carcasse chaude sans peau à l'abattage varie entre 79 kg (174 lb) et 160 kg (353 lb). Lorsque le poids à l'abattage n'est pas disponible, les veaux doivent avoir un poids équivalent carcasse sans peau compris entre 79 kg (174 lb) et 160 kg (353 lb). Pour calculer le poids équivalent carcasse, La Financière agricole applique un rendement carcasse de 62 % sur le poids vif dûment attesté par une preuve de pesée d'une maison d'enchères titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42).

Modifications entrées en vigueur le 2001-12-31

« Veaux de lait »

61. Pour déterminer le nombre de veaux de lait assurables, La Financière agricole dresse, à chaque année d'assurance, un inventaire en utilisant les données qui lui sont transmises par la Fédération des producteurs de bovins du Québec en vertu d'une entente conclue entre cette dernière et La Financière agricole conformément à l'article 83.

Les données visées au premier alinéa sont le numéro de l'étiquette d'identification de l'animal abattu, la date de son abattage et son poids de carcasse.

62. Seuls sont assurables :

1° les veaux de type laitier nourris exclusivement aux aliments d'allaitement et élevés à l'intérieur d'un bâtiment d'élevage pour être abattus comme veaux de boucherie;

- 2° les veaux de lait abattus dans un abattoir titulaire d'un permis d'abattage;
- 3° les veaux de lait dont l'abattage s'effectue dans un délai d'au moins 85 jours et n'excédant pas 150 jours de la date d'entrée des veaux en élevage;
- 4° les veaux de lait dont le poids de carcasse chaude avec peau à l'abattage est d'au moins 73 kg (160 lb) ou les veaux de lait dont le poids de carcasse chaude sans peau est d'au moins 64 kg (141 lb).

Modifications entrées en vigueur le 2001-12-31

63. L'adhérent doit assurer la totalité de sa production annuelle de veaux de lait sauf s'il atteint le maximum assurable de 1 000 veaux vendus. Lorsqu'il opère sous l'entité juridique d'une société, d'une compagnie ou d'une coopérative, cette limite s'applique collectivement aux associés, sociétaires, actionnaires, administrateurs, gérants ou membres, indépendamment du nombre de fermes qu'ils exploitent.

La limite de 1 000 veaux de lait s'applique collectivement à toute personne physique ou morale exploitant déjà une ferme sous l'une des entités juridiques énumérées au premier alinéa ou ayant des liens financiers avec l'un de ces adhérents.

Toutefois, le deuxième alinéa ne s'applique à une coopérative agricole constituée, continuée ou issue d'une fusion en vertu de la Loi sur les coopératives (L.R.Q., c. C-67.2), que lorsque la production de veaux de lait est son activité principale.

« Porcelets »

64. Pour déterminer le nombre de porcelets assurables, La Financière agricole dresse, à chaque année d'assurance, un inventaire des truies ayant mis bas. Cet inventaire s'effectue selon l'une ou l'autre des méthodes suivantes :

- 1° soit en procédant à un décompte du nombre de truies chez l'adhérent;
- 2° soit en exigeant de l'adhérent qu'il déclare le nombre de truies dans le délai fixé par La Financière agricole.

Modifications entrées en vigueur le 2001-12-31

65. Le nombre de porcelets assurables est égal à la moyenne arithmétique des truies inventoriées au cours de l'année d'assurance multipliée par 1,169 afin d'inclure les femelles de remplacement et multipliée par un facteur de productivité de 18,0.

Toutefois, lorsque l'entreprise agricole adhère au Programme en cours d'année d'assurance, le nombre de porcelets assurables est, pour la première année de participation, ajusté au prorata des mois assurés et ce, à compter de la date apparaissant au certificat d'adhésion.

Par ailleurs, lorsque l'entreprise agricole cesse sa participation au Programme en cours d'année d'assurance, le nombre de porcelets assurables est ajusté au prorata des mois assurés.

« Porcs »

66. Pour déterminer le nombre de porcs assurables, La Financière agricole dresse, à chaque année d'assurance, un inventaire, soit :

- 1° en utilisant les données qui lui sont transmises par la Fédération des producteurs de porcs du Québec en vertu d'une entente conclue entre cette dernière et La Financière agricole conformément à l'article 83; toutefois, le volume assurable est déterminé en fonction du nombre de porcs abattus dont le poids de carcasse chaude est supérieur ou égal à 65 kg (143 lb);
- 2° s'il s'agit de porcs destinés à la reproduction, en exigeant de l'adhérent qu'il déclare par écrit, dans le délai prescrit à l'avis qui lui est adressé par La Financière agricole, le nombre de porcs vendus à des fins de reproduction au cours de l'année d'assurance ainsi que les mâles non castrés vendus pour l'abattage.

Toutefois, le nombre de porcs déclarés ne peut excéder le nombre de femelles certifiées ou acceptées et le nombre de mâles sondés en fin de test conformément au programme d'évaluation génétique auquel adhère l'entreprise agricole.

« Céréales, maïs-grain et oléagineux »

67. Le nombre de tonnes assurables, à chaque année d'assurance, est égal au produit obtenu de la multiplication des hectares cultivés par le rendement à l'hectare déterminé au tableau 4 de la section XI.

[Modifications entrées en vigueur le 2002-03-12](#)

68. La Financière agricole dresse l'inventaire du nombre d'hectares cultivés selon l'une ou l'autre des méthodes suivantes :

1° soit en procédant à un décompte des superficies des champs cultivés en céréales, en maïs-grain et en oléagineux;

2° soit en exigeant de l'adhérent qu'il déclare la totalité des superficies qu'il cultive en céréales, en maïs-grain et en oléagineux dans le délai fixé par La Financière agricole.

[Modifications entrées en vigueur le 2001-12-31 et le 2002-03-12](#)

69. Seules sont assurables les catégories de céréales, de maïs-grain et d'oléagineux suivantes :

1° Céréales : l'avoine, le blé d'alimentation animale, le blé d'alimentation humaine et l'orge cultivés pour être récoltés sous forme de grain, la culture du triticale étant assimilée à celle du blé;

2° Maïs-grain : le maïs cultivé pour être récolté sous forme de maïs égrené et séché, de maïs-grain humide ou de maïs-épi, à l'exception du maïs sucré ou du maïs récolté sous forme de maïs fourrager;

3° Oléagineux : le soya cultivé pour être récolté sous forme de fèves et le canola cultivé pour être récolté sous forme de graines.

[Modifications entrées en vigueur le 2002-03-12](#)

70. Malgré l'article 69, le maïs-grain et les céréales qui ne peuvent, selon La Financière agricole, se rendre à maturité en raison de conditions climatiques défavorables et qui ne sont pas récoltés ou sont récoltés sous forme de fourrage demeurent assurables.

« Pommes »

71. La Financière agricole détermine, à chaque année d'assurance, le nombre de kilogrammes de pommes assurables selon l'une ou l'autre des méthodes suivantes :

1° soit en utilisant les données relatives aux quantités de pommes transigées que lui transmet la Fédération des producteurs de pommes du Québec en vertu d'une entente conclue entre cette dernière et La Financière agricole conformément à l'article 83;

2° soit en dressant un inventaire sur la base des données recueillies chez l'adhérent par La Financière agricole.

72. Seules sont assurables les pommes de variétés tardives classées « extra de fantaisie » ou « de fantaisie » suivant les normes prescrites par le Règlement sur les fruits et les légumes frais (C.R.C., ch. 285), destinées à la consommation humaine, à l'état frais et non transigées directement avec les consommateurs ainsi que les pommes tardives destinées à la transformation.

[Modifications entrées en vigueur le 2002-07-31](#)

« Pommes de terre »

73. Pour l'année d'assurance 2002 seulement, le nombre de tonnes assurables est égal au produit obtenu de la multiplication des hectares cultivés par un rendement de 23 253 kg/ha, à l'exception des hectares cultivés en pommes de terre primeur.

Toutefois, le nombre de tonnes assurables sera diminué, le cas échéant, à partir d'un seuil de tolérance de qualité évaluée sur une base collective. Cette évaluation est réalisée à destination en fonction d'un programme de contrôle de qualité des pommes de terre fraîches produites au Québec, approuvé par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

[Modifications entrées en vigueur le 2002-07-31](#)

74. Seules sont assurables les pommes de terre dont la récolte est commercialisée après le 15 août aux fins de prépelage, de semence ou destinée au marché de la table. Les pommes de terre commercialisées aux fins de transformation en croustilles ne sont pas assurables.

[Modifications entrées en vigueur le 2002-07-31](#)

75. La Financière agricole dresse l'inventaire du nombre d'hectares cultivés en exigeant de l'adhérent :

1° une déclaration dans laquelle sont identifiées la totalité des champs et des parties de champs ensemencés en pommes de terre assurables et en pommes de terre destinées à la transformation en croustilles ainsi que leur superficie respective;

[...]

2° une déclaration des quantités de pommes de terre assurables vendues entre le 16 août et le 31 octobre de l'année d'assurance ainsi que les quantités de pommes de terre assurables entreposées au 1^{er} novembre afin d'établir la portion des superficies dont la récolte est vendue entre le 16 août et le 31 octobre et celles dont la récolte est vendue à compter du 1^{er} novembre.

[Modifications entrées en vigueur le 2002-07-31](#)

76. Les superficies de pommes de terre non récoltées et celles dont le rendement en pommes de terre pouvant être commercialisées est inférieur à 4 500 kg/ha ne sont pas considérées comme étant des hectares cultivés aux fins de l'article 75.

77. Lorsque La Financière agricole constate, après vérification, que le nombre de champs ou de parties de champs semés en pommes de terre assurables se révèle supérieur à celui déclaré par l'adhérent, l'assurance ne couvre que les superficies des champs semés en pommes de terre assurables contenues à la déclaration initiale.

Lorsque La Financière agricole constate, après vérification, que le nombre de champs ou de parties de champs semés en pommes de terre assurables est inférieur à celui déclaré par l'adhérent, l'assurance ne couvre alors que les superficies des champs semés en pommes de terre assurables. Dans ce cas, la contribution exigible demeure celle déterminée en fonction de la déclaration initiale.

SECTION X

Contributions

78. L'adhérent doit, à chaque année d'assurance, payer sa contribution pour chaque unité de produit assurable en fonction du taux de contribution apparaissant au tableau 3.

Tableau 3

Produit assurable	À compter de l'année d'assurance :	Contribution
1. Agneaux	2002	30,91 \$/brebis-agneaux de lait
		26,23 \$/brebis-agneaux lourds
2. Bouvillons et bovins d'abattage	2002	0,115686 \$/kg de gain de poids vif (0,052474 \$/lb)
3. Veaux d'embouche	2002	68,00 \$/vache
4. Veaux de grain	2002	53,00 \$/veau
5. Veaux de lait	2002	50,00 \$/veau
6. Porcelets	2002-2003	35,15 \$/truie
7. Porcs	2002-2003	0,45 \$/porc

Produit assurable	À compter de l'année d'assurance :	Contribution
8. Céréales, maïs-grain et oléagineux		
Avoine	2001-2002	116,45 \$/ha
Blé d'alimentation animale	2001-2002	98,64 \$/ha
Blé d'alimentation humaine	2001-2002	78,39 \$/ha
Canola	2001-2002	
Maïs-grain	2001-2002	116,41 \$/ha
Orge	2001-2002	119,53 \$/ha
Soya	2001-2002	36,04 \$/ha
9. Pommes	2001-2002	0,051906 \$/kg
10. Pommes de terre		
Pommes de terre vendues au plus tard le 31 octobre	2001-2002	0,000000 \$/kg
Pommes de terre vendues à compter du 1er novembre	2001-2002	0,001208 \$/kg

À compter de l'année d'assurance 2000, la contribution d'un adhérent qui souscrit également à une protection d'assurance récolte administrée par La Financière agricole pour l'une des catégories assurables de céréales, de maïs-grain et d'oléagineux, est diminuée, selon les catégories assurables, d'une somme correspondant au tiers du montant calculé au paragraphe 4° de l'article 88 divisé par le nombre d'hectares assurés par l'adhérent. Ce calcul est réalisé en tenant compte des données individuelles de chacun des adhérents.

[Modifications entrées en vigueur le 2002-03-12 et le 2002-07-31](#)

79. Un adhérent reconnu admissible au Programme d'aide à l'établissement, au développement et à la formation administré par La Financière agricole a droit à un rabais de contribution de 25 % durant 2 années d'assurance consécutives.

L'adhérent reconnu admissible au programme visé au premier alinéa, dispose d'un délai de 2 années pour faire valoir son droit au rabais de contribution.

80. La Financière agricole verse au Fonds d'assurance stabilisation des revenus agricoles une contribution annuelle égale au double des contributions versées par l'adhérent.

81. Tout office de producteurs constitué en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1) est tenu de percevoir, à l'époque et selon les modalités prescrites par La Financière agricole, la contribution de chacun des adhérents inscrits à son registre ou fichier.

L'office doit transmettre à La Financière agricole, au temps fixé par celle-ci, les contributions perçues ainsi qu'une copie de son registre ou fichier.

82. Toute personne qui est tenue de percevoir des deniers d'un producteur en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, d'une ordonnance adoptée par la Régie des marchés agricoles conformément à l'article 78 de cette loi, d'une convention dûment homologuée ou d'une sentence arbitrale doit, en même temps qu'elle perçoit ces deniers, percevoir et remettre, à l'époque et selon les modalités déterminées par La Financière agricole, à l'office chargé d'appliquer le plan conjoint, la contribution de chacun des adhérents inscrits à son registre ou fichier et participant au Programme.

L'office doit transmettre à La Financière agricole, au temps fixé par celle-ci, les contributions reçues ainsi qu'une copie de son registre ou fichier.

83. La Financière agricole peut conclure avec un groupement d'adhérents un accord relatif à toute mesure appropriée pour la mise en application du Programme et pour le prélèvement, à même les compensations qu'elle verse en vertu du Programme, des contributions exigibles en vertu d'un plan conjoint approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.

84. Lorsque la perception de la contribution due en vertu du Programme n'est pas effectuée suivants les articles 81, 82 ou 83, l'adhérent est tenu d'en effectuer le paiement au plus tard le trentième jour suivant un avis de contribution. Cependant, La

Financière agricole déduit le montant d'une contribution exigible à même le paiement d'une avance provisionnelle ou d'une compensation finale d'une année précédente.

85. Tout adhérent dont la contribution n'a pas été payée est tenu, en tout temps, d'en effectuer le paiement sur demande de La Financière agricole, sauf recours, le cas échéant.

SECTION XI

Modèles de ferme

Sous-section 1

Description des fermes-types

86. Pour établir le revenu annuel net prévu à l'article 87, La Financière agricole se base sur une étude économique d'une ferme-type spécialisée pour chacun des produits ou catégories de produits.

Lorsqu'un programme de protection du revenu agricole basé sur le revenu global est offert aux adhérents, la ferme-type spécialisée, pour chacun des produits ou catégories de produits, est considérée comme participante à ce programme. À cet égard, la contribution de la ferme-type spécialisée équivaut à la contribution maximale autorisée à une contrepartie gouvernementale.

Le tableau 4 décrit les fermes-types pour l'ensemble des produits ou catégories de produits.

[Modifications entrées en vigueur le 2002-03-12 et le 2002-07-31](#)

Tableau 4
Description des fermes-types

Produit	Description de la ferme-type	Année de référence du modèle	Coefficients techniques	Volume de production mis en marché	Vente de sous-produits	Valeur des biens mobiliers et immobiliers au coût d'acquisition (\$)
Agneaux	<p>La ferme-type compte 400 brebis et cultive une superficie de 111 hectares, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 8,5 ha d'avoine • 10,5 ha d'orge • 61,0 ha de fourrages • 28,0 ha de pâturage cultivé • 3,0 ha de pâturage naturel <p>Le producteur de la ferme-type produit la totalité des fourrages et une partie des grains destinés à l'alimentation des animaux.</p> <p>Le producteur possède les bâtiments et les équipements lui permettant de produire le volume annuel de production.</p> <p>Les céréales produites sur la ferme sont couvertes par le Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles pour le produit « céréales, maïs-grain et oléagineux ».</p>	1988	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Agneaux réchappés 592 ➤ Agnelles de remplacement 72 ➤ Béliers gardés 12 ➤ Mortalité des agneaux 15,1 % ➤ Mortalité des brebis 6,75 % ➤ Agneaux vendus 520 ➤ Agneaux de lait 58,5 % ➤ Agneaux légers 8,8 % ➤ Agneaux lourds 32,7 % 	<p>Le volume de production mis en marché se répartit de la façon suivante :</p> <p>Agneaux de lait :</p> <p>Strates de poids : 13,6-31,8 kg vivant</p> <p>Agneaux : 304</p> <p>Poids moyen vivant/agneau : 22,4 kg</p> <p>Poids total vivant : 6 809,6 kg</p> <p>Agneaux légers :</p> <p>Strates de poids : 22,7-36,3 kg vivant</p> <p>Agneaux : 46</p> <p>Poids moyen vivant/agneau : 30,3 kg</p> <p>Poids total vivant : 1 393,8 kg</p> <p>Agneaux lourds :</p> <p>Strates de poids : 36,3-54,4 kg vivant</p> <p>Agneaux : 170</p> <p>Poids moyen vivant/agneau : 46,8 kg</p> <p>Poids total vivant : 7 956,0 kg</p>	<p>Vente d'animaux de réforme</p> <ul style="list-style-type: none"> • 45 brebis • 3 béliers <p>Vente de 1 440 kg de laine</p>	214 358

Produit	Description de la ferme-type	Année de référence du modèle	Coefficients techniques	Volume de production mis en marché	Vente de sous-produits	Valeur des biens mobiliers et immobiliers au coût d'acquisition (\$)
Bouvillons et bovins d'abattage	<p>La ferme-type engraisse 795 bouvillons et les superficies en culture sont de 162,8 ha, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 49,0 ha de maïs-grain • 8,5 ha d'orge • 56,3 ha de maïs fourrager • 49,0 ha de foin et foin de céréales <p>Une partie de l'élevage est destinée à l'abattage (720,6 têtes) et une autre partie à la semi-finition (47,4 têtes)</p> <p>Le producteur possède les équipements lui permettant de produire le volume annuel de production.</p> <p>Les 49 ha de maïs-grain et 8,5 ha d'orge sont couverts par le Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles pour le produit « céréales, maïs-grain et oléagineux ».</p>	1998	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Taux de mortalité 3,1 % ➤ Taux de rejets 0,3 % ➤ Gain moyen journalier 1,18 kg/jr ➤ Poids de vente des bouvillons d'abattage 611,2 kg ➤ Poids de vente des bouvillons semi-finis 442,7 kg ➤ Poids moyen de vente des bouvillons 600,8 kg ➤ Poids d'entrée des bouvillons 306,9 kg ➤ Gain moyen par bouvillon 293,9 kg ➤ Rendement carcasse 57 % 	<p>Le volume de production mis en marché est de 768 bouvillons en 1998.</p> <p>Le volume de gain de poids produit est de 225 715 kg.</p> <p>Ces volumes de production demeurent fixes et ne sont pas ajustés annuellement.</p>	Vente de 2 veaux rejetés	807 515
Veaux d'embouche	<p>La ferme-type compte 105 vaches de boucherie et cultive une superficie de 203 ha soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 100,3 ha de foin; • 84,6 ha de pâturage; • 6,5 ha de foin de céréales; • 9,3 ha de céréales; • 2,3 ha de maïs fourrager <p>La majorité des vêlages s'effectue pendant l'hiver et au printemps et la vente des veaux a lieu principalement à l'automne. Le producteur possède les équipements lui permettant de produire le volume annuel de production.</p> <p>Parmi les 9,3 ha de céréales, 5,0 ha d'avoine et 1,9 ha d'orge sont couverts par le Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles pour le produit « céréales, maïs-grain et oléagineux ». De plus, 187 kg de gain sont couverts par le Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles pour le produit « bouvillons et bovins d'abattage ».</p>	1998	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Veaux sevrés 93 ➤ Veaux gardés pour le remplacement 9 ➤ Veaux vendus 84 ➤ Poids de vente (kg/veau) 274,4 kg ➤ Taureaux en inventaire 3 ➤ Taux de mortalité des vaches 2 % ➤ Veau vendu par vache 0.8 	Le volume de production mis en marché est 23 050 kg en 1998.	<p>Vente d'animaux de réforme</p> <ul style="list-style-type: none"> • 10 vaches • 1 taureau <p>Vente de 13,049 t.m. d'avoine</p> <p>Vente de 1,727 t.m. d'orge</p> <p>Vente de 9,5 t.m. de foin</p>	310 616

Produit	Description de la ferme-type	Année de référence du modèle	Coefficients techniques	Volume de production mis en marché	Vente de sous-produits	Valeur des biens mobiliers et immobiliers au coût d'acquisition (\$)
Veaux de grain	<p>La ferme-type engraisse 425 veaux de grain.</p> <p>La production s'effectue en deux phases, soit le démarrage en cages (69 cages) et la finition en parquet.</p> <p>L'alimentation des veaux est principalement constituée de suppléments et de maïs-grain sec.</p> <p>Le producteur possède les bâtiments et les équipements lui permettant de produire le volume annuel de production.</p>	1990	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Taux de mortalité 8,53 % ➤ Taux de rejet 1,73 % ➤ Poids à l'entrée 61,14 kg ➤ Poids de sortie 235,71 kg ➤ Nombre d'élevages par année 2,2 ➤ Veaux achetés 474 ➤ Rendement carcasse 62 % 	<p>Le volume de production mis en marché est 100 177 kg en 1990.</p> <p>Ce volume de production peut être ajusté à la suite d'une mise à jour des coefficients techniques issue d'une étude statistique de La Financière agricole.</p> <p>Le poids de vente des veaux de grain se situe entre 90 et 182 kg sur une base de poids carcasse chaude avec peau.</p>	Vente de rejets 8	126 577
Veaux de lait	<p>La ferme-type engraisse 591 veaux de lait.</p> <p>La production s'effectue en cages (225 cages).</p> <p>L'alimentation des veaux est constituée exclusivement d'aliments d'allaitement.</p> <p>Le producteur possède les bâtiments et les équipements lui permettant de produire le volume annuel de production.</p>	1993	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Taux de mortalité 5,2 % ➤ Taux de rejet 1,0 % ➤ Poids à l'entrée 49,33 kg ➤ Poids de sortie 196,15 kg ➤ Nombre d'élevages par année 2,8 ➤ Veaux achetés 630 ➤ Rendement carcasse 68 % 	<p>Le volume de production mis en marché est 115 925 kg en 1993.</p> <p>Ce volume de production peut être ajusté à la suite d'une mise à jour des coefficients techniques issue d'une étude statistique de La Financière agricole.</p> <p>Le poids de vente des veaux de lait doit être d'au moins 73 kg sur une base de poids carcasse chaude avec peau.</p>	Vente de rejets 6	117 077

Produit	Description de la ferme-type	Année de référence du modèle	Coefficients techniques	Volume de production mis en marché	Vente de sous-produits	Valeur des biens mobiliers et immobiliers au coût d'acquisition (\$)
Porcelets	La ferme-type compte 204 truies et est basée sur un mode de production de type naisseur et naisseur-finisseur. Le producteur possède les bâtiments et les équipements lui permettant de produire le volume annuel de production.	1997-1998	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Coefficient multiplicatif pour tenir compte des truies de première gestation 1,169 ➤ Nombre de truies assurables 204 ➤ Nombre de truies en production 174,5 ➤ Productivité des truies assurables (porcelets/truie assurable) 18,0 ➤ Poids des porcelets produits (kg) 19,92 ➤ Nombre d'heures total de travail 2 994 ➤ Nombre d'heures de travail de l'exploitant 2 377 	Le volume de production est de 3 666 porcelets.	Vente d'animaux de réforme 75 truies	176 754 (Coût d'acquisition déprécié)
Porcs	La ferme-type de 4 009 porcs vendus est basée sur un mode de production de type naisseur-finisseur et finisseur. Le producteur possède les bâtiments et les équipements lui permettant de produire le volume annuel de production.	1997-1998	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Poids de référence des porcelets entrés (kg) 21,86 ➤ Poids retenu des porcelets entrés après ajustement prévu à l'article 100 (kg) 19,92 ➤ Taux de mortalité et condamnation 3,7 % ➤ Nombre de porcelets entrés 4 163 ➤ Poids à l'abattage des porcs vendus (kg carcasse/porc) 84,63 ➤ Taux de roulement (ventes/inventaire) 3,0 ➤ Nombre d'heures total de travail 2 339 ➤ Nombre d'heures de travail de l'exploitant 2 230 	Le volume de production mis en marché est de 339 282 kg (poids abattu).	Parmi les 4 009 porcs vendus, il y a 14 cochettes de remplacement transférées et 4 cochettes de reproduction vendues.	191 362 (Coût d'acquisition déprécié)

Produit	Description de la ferme-type	Année de référence du modèle	Coefficients techniques	Volume de production mis en marché	Vente de sous-produits	Valeur des biens mobiliers et immobiliers au coût d'acquisition (\$)
Céréales, maïs-grain et oléagineux	<p>La ferme-type cultive une superficie de 314,7 ha, dont 298,8 ha sont répartis selon les catégories de produit suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> 12,9 ha d'avoine, de blé d'alimentation animale, de blé d'alimentation humaine, de canola ou d'orge; 202,6 ha de maïs-grain; 83,3 ha de soya. 	2000	<p>Les rendements des productions(tm/ha)</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Avoine 3,2 ➤ Blé d'alimentation animale 3,3 ➤ Blé d'alimentation humaine 3,1 ➤ Canola 2,3 ➤ Maïs-grain 7,2 ➤ Orge 3,5 ➤ Soya 3,0 	<p>Le volume de production mis en marché est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> 41,28 tm d'avoine; 42,57 tm de blé d'alimentation animale; 39,99 tm de blé d'alimentation humaine; 29,67 tm de canola; 1 458,72 tm de maïs-grain; 45,15 tm d'orge; 249,90 tm de soya. 	Vente de 7 870 kg de paille.	Pour les 298,8 ha, le coût d'acquisition amorti est de 1 089 689
Pommes	<p>La ferme-type possède 6 213 pommiers de variétés tardives dont 1 490 pommiers de type standard, 2 237 pommiers de type semi-nain et 2 486 pommiers de type nain répartis sur une superficie de 22,5 ha. L'ensemble de ces pommiers représente 1 730 unités-arbres.</p> <p>Le producteur possède les équipements lui permettant de produire le volume annuel de production.</p>	1992	<p>1° le rendement obtenu est de 191,5 kg par unité-arbre;</p> <p>2° l'indice de qualité est fixé à 61,0 % pour les pommes de qualité « extra de fantaisie » et « de fantaisie » mises en marché;</p> <p>3° la proportion de vente directe aux consommateurs est de 5 %.</p>	Le volume de production mis en marché est de 314 730 kg de pommes tardives « extra de fantaisie » et « de fantaisie » et de transformation.	[...] Vente de 16 565 kg de pommes vendues directement aux consommateurs.	353 352
Pommes de terre	<p>La ferme-type possède une superficie de 177,48 hectares en culture, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> 103,75 ha en pommes de terre; 48,0 ha en cultures de rotation (avoine, blé, orge et autres cultures commerciales); 25,73 ha d'autres cultures. <p>Le producteur possède ou loue les équipements lui permettant de produire le volume annuel de production.</p> <p>Les céréales produites sur la ferme sont couvertes par le Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles pour le produit « céréales, maïs-grain et oléagineux ».</p>	2000	Rendement de la pomme de terre (tm/ha) 23,253	Le volume de production mis en marché est de 2 412,50 tm de pommes de terre tardives classées Canada N° 1.	<p>Culture de rotation 116,26 tm</p> <p>Pommes de terre hâtives 22,74 tm</p> <p>Pommes de terre non classées 136,82 tm</p> <p>Pommes de terre Canada N° 2 2,74 tm</p> <p>Divers (rebut, etc.)</p>	Le coût d'acquisition amorti est de 734 078

Sous-section 2

Revenu annuel net

87. Le revenu annuel net correspond aux recettes annuelles diminuées des déboursés monétaires et de la dépréciation.

Les déboursés monétaires et la dépréciation sont établis au cours de la période correspondant aux années d'assurance pour chacun des produits assurables à l'exception des « bouvillons et bovins d'abattage » où ils sont établis du 1^{er} septembre au 31 août et des « céréales, maïs-grain et oléagineux », des « pommes de terre » et des « pommes » où ils sont établis du 1^{er} janvier au 31 décembre.

La Financière agricole ajuste et fixe, pour chaque année d'assurance, le revenu annuel net en fonction d'études statistiques ou en fonction d'autres données qu'elle juge pertinentes.

[Modifications entrées en vigueur le 2002-03-12](#)

Sous-section 3

Recettes annuelles

88. Les éléments qui entrent dans le calcul des recettes annuelles sont les suivants :

1° Les revenus provenant de la vente d'un produit, soit le volume de production mis en marché apparaissant au tableau 4 multiplié par le prix moyen de vente.

Le prix moyen de vente correspond, pour chaque produit ou catégorie de produits, à la moyenne des prix ayant prévalu durant l'année d'assurance pour les entreprises québécoises spécialisées pour les produits concernés selon une étude statistique. Le tableau 5 dresse, pour l'ensemble des produits assurables, les spécificités en regard du prix moyen de vente.

Tableau 5

Produit	Prix moyen de vente
Agneaux	Le prix moyen de vente représente la moyenne des prix de vente pour les catégories d'agneaux aux poids de vente déterminés au tableau 4.
Bouvillons et bovins d'abattage	Le prix moyen de vente des bouvillons abattus représente la moyenne des prix de vente ajustée selon le poids moyen des bouvillons d'abattage déterminé au tableau 4 pour les catégories Canada A et B (Règlement sur la classification des carcasses du bétail et de volaille (1992) 126 Gaz. Can. II 3821). Le prix moyen de vente des bouvillons semi-finis est déterminé selon une étude statistique réalisée par La Financière agricole en fonction du poids de vente défini au tableau 4.
Veaux d'embouche	Le prix moyen de vente représente la moyenne des prix obtenus pour les veaux d'embouche au poids déterminé au tableau 4, vendus aux encans spécialisés dont le poids de vente se situe entre 181,4 kg et 362,9 kg.
Veaux de grain	Le prix de vente représente la moyenne des prix par kilogramme ramenés sur base poids vivant pour les veaux de grain au poids de vente déterminé au tableau 4.
Veaux de lait	Le prix de vente représente la moyenne des prix par kilogramme ramenés sur base poids vivant pour les veaux de lait au poids de vente déterminé au tableau 4.
Porcelets	Le prix moyen de vente représente la moyenne des prix selon le poids moyen des porcelets déterminé au tableau 4.
Porcs	Le prix moyen de vente par kilogramme de produit correspond à la moyenne des prix ayant prévalu dans la production de porcs pour les carcasses de porcs de boucherie. On doit également considérer les compensations reçues pour les motifs de déplacement et de retard d'abattage.
Céréales, maïs-grain et oléagineux	Malgré le deuxième alinéa du premier paragraphe du présent article, La Financière agricole détermine le prix moyen de vente suite à une étude statistique qu'elle effectue auprès des acheteurs de grains. Le prix moyen de vente correspond à la moyenne des prix pour les classes de grain établies conformément au Règlement sur la mise en marché des grains approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 7257 du 11 avril 2001 (2001, G.O. 2, 2887) :

Produit	Prix moyen de vente
	1° pour l'avoine, les classes 1 à 4; 2° pour le blé d'alimentation animale, les classes 1 à 3; 3° pour le blé d'alimentation humaine, le plus élevé entre les classes 1 à 3 du blé d'alimentation animale et les classes 1 à 3 du blé d'alimentation humaine; 4° pour le canola, les classes 1 à 3; 5° pour le maïs-grain, les classes 1 à 5; 6° pour l'orge, les classes 1 et 2; 7° pour le soya, les classes 1 à 5.
Pommes	<p>Le prix moyen de vente représente pour la pomme tardive « de fantaisie » (Règlement sur les fruits et légumes frais (R.R.Q., 1981, c. P-29, r.3) la moyenne des valeurs retenues à titre de prix moyen de vente pour chaque transaction effectuée dans la production de pommes. Ces valeurs correspondent au montant le plus élevé entre :</p> <p>a) le prix du marché payé par les emballeurs ou acheteurs autorisés par la Fédération des producteurs de pommes du Québec;</p> <p>b) la valeur de référence fixée par le comité-prix prévu au Règlement sur la vente des pommes;</p> <p>c) la valeur de prix correspondant aux deux tiers du total des déboursés monétaires, de la dépréciation et du revenu annuel net stabilisé de l'année précédant l'année d'assurance.</p> <p>Le prix moyen de vente représente, pour les pommes destinées à la transformation, la moyenne des prix obtenus par les entreprises spécialisées du Québec durant l'année d'assurance.</p> <p>La proportion des volumes de pommes classées (« extra de fantaisie » et « de fantaisie ») et de ceux destinés à la transformation est celle fixée au tableau 4 à titre d'indice de qualité.</p>
Pommes de terre	<p>Le prix de vente est établi pour les pommes de terre commercialisées [...] tout au long de l'année pour le marché de la table ou aux fins de prépelage. Le prix des pommes de terre commercialisées aux fins de la semence n'est pas considéré pour établir le prix moyen de vente.</p> <p>Le prix moyen de vente est établi en considérant les éléments suivants :</p> <p>1° La Financière agricole recueille, chez les entreprises visitées, l'ensemble des transactions de pommes de terre vendues en « vrac » ou « emballées » destinées au marché de la table et du prépelage et écoulées durant l'année d'assurance. Les pommes de terre emballées doivent correspondre à la catégorie Canada N° 1 en vertu du Règlement sur les fruits et légumes frais (C.R.C., ch. 285) [...].</p> <p>[...] La Financière agricole retient à titre de prix moyen de vente, la valeur la plus élevée sur une base mensuelle entre :</p> <p>1° le prix recueilli par La Financière agricole;</p> <p>2° la valeur de référence déterminée par le comité des prix institué par une convention signée entre la FPPTQ et l'Association des emballeurs de pommes de terre du Québec, ou par un comité reconnu par la FPPTQ;</p> <p>[...]</p> <p>2° l'ensemble des transactions effectuées chez les entreprises spécialisées sont ramenées sur une base vrac non livrées. Pour effectuer cet ajustement, on déduit, du prix enquêté, les frais de commercialisation déterminés lors de l'enquête de coût de production. Pour l'année 2000, ces frais de commercialisation représentent 2,30 \$/100 lb pour l'ensemble des volumes de pommes de terre commercialisés par la ferme-type, incluant les sous-produits. Par conséquent, toutes les proportions des formats de vente, des calibres de pommes de terre et du type de transport du produit sont fixes pour la durée de l'application du modèle afin d'être représentatives des frais de commercialisation s'y rapportant;</p> <p>[...]</p> <p>3° si les volumes enquêtés pour la pomme de terre de table dans chacune des régions ne représentent pas la répartition régionale des superficies assurées en pommes de terre de table et de prépelage, La Financière agricole procède à l'ajustement du volume afin qu'il reflète cette répartition régionale;</p> <p>4° les proportions de pommes de terre commercialisées pour le marché de la table et du prépelage ainsi que les pourcentages de représentativité des pommes de terre blanches, rouges et autres, déterminés lors de l'établissement des frais de commercialisation, sont fixes pour la durée de l'application du modèle.</p> <p>[...]</p>

2° Les revenus provenant de la vente des sous-produits, soit le volume apparaissant au tableau 4 multiplié par le prix moyen de ces sous-produits.

Le prix moyen de vente correspond pour chaque sous-produit au prix moyen de vente ayant prévalu au Québec et établi selon une étude statistique de La Financière agricole ou en fonction des normes d'indexation prévues au tableau suivant :

Tableau 6

Sous-produit	Normes d'indexation
Agneaux <ul style="list-style-type: none"> Animaux de réforme Vente de laine 	Variation du prix des brebis de réforme, selon la Revue des marchés des bestiaux et de la viande au Canada, Agriculture et Agroalimentaire Canada. Variation du prix de la laine au Québec, MAPAQ.
Bouvillons et bovins d'abattage <ul style="list-style-type: none"> Veaux rejetés Revenus divers 	Variation du prix des bouvillons abattus, MAPAQ. Les normes d'indexation sont prévues au paragraphe 43 du tableau 9 de l'article 91.
Veaux d'embouche <ul style="list-style-type: none"> Animaux de réforme Vente de céréales Vente de foin Revenus divers 	Pour les vaches : variation moyenne des prix des vaches de réforme selon la Revue des marchés des bestiaux et de la viande au Canada, Agriculture et Agroalimentaire Canada; Pour le taureau : variation moyenne des prix des taureaux de réforme selon la Revue des marchés des bestiaux et de la viande au Canada, Agriculture et Agroalimentaire Canada. Variation du prix de l'avoine aux centres régionaux pour les mois de septembre et d'octobre de l'année d'assurance, Agriculture et Agroalimentaire Canada. Variation du prix du foin selon l'Institut de la statistique du Québec. Les normes d'indexation sont prévues au paragraphe 62 du tableau 9 de l'article 91.
Veaux de grain <ul style="list-style-type: none"> Veaux rejetés 	Variation moyenne du prix des veaux d'abattage de moins de 67,6 kg (149 lb) selon la Revue des marchés des bestiaux et de la viande au Canada, Agriculture et Agroalimentaire Canada.
Veaux de lait <ul style="list-style-type: none"> Veaux rejetés 	Variation moyenne du prix des veaux d'abattage de moins de 67,6 kg (149 lb) selon la Revue des marchés des bestiaux et de la viande au Canada, Agriculture et Agroalimentaire Canada.
Porcelets <ul style="list-style-type: none"> Truies de réforme Verrats de réforme Revenus divers 	Variation du prix des truies réformées selon la Revue des marchés des bestiaux et de la viande au Canada, Agriculture et Agroalimentaire Canada. Variation du prix des verrats réformés selon la Revue des marchés des bestiaux et de la viande au Canada, Agriculture et Agroalimentaire Canada. Variation des frais monétaires.
Porcs <ul style="list-style-type: none"> Cochettes de remplacement transférées et cochettes de reproduction vendues Revenus divers 	Le revenu complémentaire considéré pour le transfert ou la vente des sujets de reproduction équivaut par unité à la valeur excédentaire de ces sujets par rapport à la valeur de vente des porcs. Variations des frais monétaires.
Céréales, maïs-grain et oléagineux <ul style="list-style-type: none"> Paille (avoine, blé d'alimentation animale, blé d'alimentation humaine et orge) Revenus divers 	Variation du prix du foin pour les mois d'août à octobre selon l'Institut de la statistique du Québec. Variation des frais monétaires.
Pommes <ul style="list-style-type: none"> Pommes vendues directement aux consommateurs 	La moyenne des prix obtenus par les entreprises spécialisées du Québec durant l'année d'assurance.
Pommes de terre <ul style="list-style-type: none"> Culture de rotation (avoine, blé, orge et autres cultures commerciales) 	Variation du prix des cultures de rotation aux centres régionaux durant l'année d'assurance, Agriculture et Agroalimentaire Canada.

Sous-produit	Normes d'indexation
<ul style="list-style-type: none"> • Pommes de terre hâtives non classées (field run) Canada N° 2 	La moyenne des prix obtenus par les entreprises spécialisées du Québec durant l'année d'assurance.
<ul style="list-style-type: none"> • Divers Rebutis, etc. 	Aucune indexation.

3° Les subventions ou octrois auxquels a droit un adhérent en fonction du volume de production et des sous-produits mis en marché si cette subvention ou cet octroi est accordé par des organismes gouvernementaux à titre d'indemnité de prix pour le produit assurable.

Dans le cas où une subvention ou un octroi est versé postérieurement au paiement de la compensation, l'adhérent doit remettre à La Financière agricole les sommes qui auraient été autrement incluses dans les recettes pour cette année d'assurance.

Lorsque l'adhérent modifie le statut juridique de son entreprise et que La Financière agricole doit appliquer les modalités prévues aux premier et deuxième alinéas, les montants reçus par cet adhérent à titre de subvention ou d'octroi avant son changement de statut sont considérés, pour les fins d'application de cet article, comme des montants reçus par l'adhérent selon ce nouveau statut juridique.

4° Pour tous les adhérents au Programme qui sont également assurés aux programmes d'assurance récolte, une somme correspondant à l'indemnité versée en vertu d'un tel programme pour une protection supérieure au prix moyen de vente déterminé à l'article 88 pour le produit assurable « céréales, maïs-grain et oléagineux ».

[Modifications entrées en vigueur le 2002-03-12 et le 2002-07-31](#)

Sous-section 4

Revenu annuel net stabilisé

89. Pour les produits assurables « agneaux », « veaux de grain », « veaux de lait », « porcelets » et « pommes », le revenu annuel net stabilisé est le montant équivalant à 90 % du salaire régulier annuel moyen d'un ouvrier spécialisé.

Pour les produits assurables « bouvillons et bovins d'abattage » et « veaux d'embouche », le revenu annuel net stabilisé est le montant équivalant à 90 % du salaire régulier annuel moyen de 1,35 et 0,9 ouvrier spécialisé respectivement.

Pour le produit assurable «céréales, maïs-grain et oléagineux », le revenu annuel net stabilisé est le montant équivalant à 90 % du salaire régulier annuel moyen de 0,99 ouvrier spécialisé, dont 0,73 pour la catégorie de produit « maïs-grain », 0,22 pour la catégorie de produit « soya » et 0,04 pour l'une des cinq catégories de produit suivantes, soit « l'avoine, le blé d'alimentation animale, le blé d'alimentation humaine, le canola ou l'orge ».

Pour les produits assurables « porcs » et « pommes de terre », le revenu annuel net stabilisé est le montant équivalant à 70 % du salaire régulier annuel moyen d'un ouvrier spécialisé.

Ce salaire est ajusté, à chaque année, en fonction du salaire régulier annuel moyen de l'ouvrier spécialisé.

Ce salaire est basé sur un montant de 9 700,00 \$ établi en 1974 et indexé selon l'indice de la rémunération hebdomadaire moyenne dans l'ensemble des industries du Québec selon Statistique Canada.

[Modifications entrées en vigueur le 2002-03-12 et le 2002-07-31](#)

90. Pour chacun des produits ou catégories de produits assurables, les bénéfices du programme Compte de stabilisation du revenu agricole adopté par La Financière agricole sont pris en compte dans le calcul du revenu annuel net stabilisé prévu à l'article précédent. Ces bénéfices sont déterminés sur la base d'une participation à

12 % des ventes nettes admissibles, telles que définies à ce programme, en fonction des caractéristiques de la ferme type décrite au tableau 4 de l'article 86.

À cette fin, selon une analyse du risque actualisé sur une base historique réalisée par La Financière agricole, le revenu annuel net stabilisé est diminué de telle sorte que les compensations nettes de l'assurance stabilisation majorées des bénéfices nets du programme Compte de stabilisation du revenu agricole n'auraient pas été supérieures aux compensations nettes calculées à l'assurance stabilisation sans considération du présent article. Dans ce cas, le revenu annuel net stabilisé peut être négatif.

Modifications entrées en vigueur le 2001-11-09

Sous-section 5

Déboursés monétaires et dépréciation

91. Les éléments qui entrent dans le calcul des déboursés monétaires et de la dépréciation ainsi que les montants s'y rattachant sont contenus au tableau 7 pour les productions animales et au tableau 8 pour les productions végétales.

Chaque élément des déboursés monétaires est indexé annuellement par La Financière agricole en fonction des normes d'indexation prévues au tableau 9 ou en fonction d'autres données qu'elle juge pertinentes.

Modifications entrées en vigueur le 2001-11-09, 2002-03-12 et 2002-07-31

TABLEAU 7 PRODUCTIONS ANIMALES - DÉBOURSÉS MONÉTAIRES ET DÉPRÉCIATION

Description de la couverture d'assurance selon les produits	«Agneaux»	«Bouvillons»	«Veaux d'embouche»	«Veaux de grain»	«Veaux de lait»	«Porcelets»	«Porcs»
Volume de référence de la ferme-type	16 159,4 kg	225 715 kg	23 050 kg	100 177 kg	115 925 kg	3 666 porcelets	339 282 kg
Année de référence du modèle de ferme	1988	1998	1998	1990	1993	1997-1998	1997-1998
	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)
Déboursés monétaires							
<u>Frais variables</u>							
Achats d'animaux	1 036,23	563 984,00	4 730,00	81 313,09	135 372,22	12 647,70	219 304,33
Alimentation achetée et produite à la ferme	13 918,36	176 640,94	17 415,42	66 469,42	264 032,72	99 898,50	268 803,45
Médicaments, soins vétérinaires et insémination	2 096,14	17 664,76	2 708,05	9 613,50	19 189,80	13 087,62	3 407,65
Main-d'oeuvre additionnelle	5 880,97	29 019,17	9 323,05	6 385,70	8 063,18	7 169,54	1 242,60
Travail à forfait	2 337,16	8 390,80	1 462,85	0,00	862,99	0,00	0,00
Disposition du lisier	0,00	0,00	0,00	994,50	1 178,10	3 299,40	4 409,90
Assurances des animaux	367,91	1 918,98	471,40	373,14	490,57	0,00	0,00
Frais d'utilisation de la machinerie	3 658,18	34 096,58	9 471,91	600,55	443,92	73,32	200,45
Électricité et propane	1 622,46	2 194,17	832,82	5 019,91	8 007,71	8 908,38	6 494,58
Litière	0,00	5 571,41	490,69	3 476,50	0,00	0,00	0,00
Frais d'achat et de mise en marché	5 297,61	13 099,73	2 128,54	12 013,57	7 534,97	879,84	14 151,77
Intérêts sur emprunt à court terme	1 260,50	30 288,48	1 660,41	7 747,27	5 048,03	2 236,26	5 091,43
Sous-total	37 475,52	882 869,02	50 695,14	194 007,15	450 224,21	148 200,56	523 106,16
<u>Frais fixes</u>							
Entretien des bâtiments et du fond de terre	1 838,86	7 563,11	2 364,50	3 510,50	4 983,30	7 295,34	10 904,48
Assurances diverses	1 003,16	5 579,60	1 765,84	963,42	866,79	3 152,76	4 289,63
Taxes foncières	265,21	1 670,53	578,59	212,56	242,15	1 319,76	1 643,69
Intérêts sur emprunts à moyen terme et long terme	5 807,82	18 128,23	4 909,03	5 535,16	3 742,93	5 755,62	10 423,40
Frais divers	2 437,08	8 608,86	2 070,93	2 271,08	3 401,81	2 639,52	5 251,79
Sous-total	11 352,13	41 550,33	11 688,89	12 492,72	13 236,98	20 163,00	32 512,99
Moins revenus divers		15 796,61	11 509,47			659,88	3 729,01
Total des déboursés monétaires	48 827,65	908 622,74	50 874,56	206 499,87	463 461,19	167 703,68	551 890,14
Dépréciation	7 077,30	36 060,67	12 991,43	6 081,70	6 969,27	15 250,56	22 570,67
Total des déboursés monétaires et de la dépréciation	55 904,95	944 683,41	63 865,99	212 581,57	470 430,46	182 954,24	574 460,81

TABLEAU 8 PRODUCTIONS VÉGÉTALES - DÉBOURSÉS MONÉTAIRES ET DÉPRÉCIATION

Description de la couverture d'assurance selon les produits	Céréales, maïs-grain et oléagineux							«Pommes»	«Pommes de terre»
	«Avoine»	«Blé d'alimentation animale»	«Blé d'alimentation humaine»	« Canola »	«Maïs-grain»	«Orge»	«Soya»		
Volume de référence de la ferme-type	41,28 tm	42,57 tm	39,99 tm	29,67 tm	1 458,72 tm	45,15 tm	249,90 tm	314 730 kg	2 412,50 tm
Année de référence du modèle de ferme	2000	2000	2000	2000	2000	2000	2000	1992	2000
	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)
Déboursés monétaires									
<u>Frais variables</u>									
Semences et arbres	526,45	1 174,57	1 202,97	1 196,35	25 202,07	826,63	9 448,14	1 434,81	58 047
Fertilisants	1 075,48	1 550,97	1 627,44	1 676,62	41 361,07	1 313,70	3 258,28	2 127,90	73 492
Pesticides	222,83	222,83	222,83	136,22	14 126,44	222,83	6 983,87	13 597,80	44 504
Location de terre	706,35	706,35	706,35	706,35	13 092,80	706,35	5 722,71	0,00	5 799
Travaux à forfait et frais de location	571,15	571,15	571,15	683,42	7 487,70	571,15	3 034,14	2 795,48	8 571
Main-d'oeuvre additionnelle	571,30	571,30	571,30	571,30	12 433,56	571,30	3 601,89	31 038,46	47 888
Entretien et réparation de la machinerie	694,45	694,45	694,45	694,45	13 203,44	694,45	4 312,44	4 539,90	30 982
Dépenses relatives aux besoins énergétiques	688,66	688,66	688,66	598,91	29 119,78	688,66	3 922,11	3 627,04	26 795
Frais de mise en marché	35,22	36,26	34,03	25,26	1 093,64	38,41	212,53	13 633,36	4 456
Intérêts sur emprunt à court terme	171,50	171,50	171,50	171,50	4 179,37	171,50	1 094,82	2 446,33	13 894
Sous-total	5 263,39	6 388,04	6 490,68	6 460,38	161 299,87	5 804,98	41 590,93	75 241,08	314 428
<u>Frais fixes</u>									
Entretien des bâtiments et du fond de terre	199,45	199,45	199,45	199,45	3 751,41	199,45	985,76	2 211,60	12 542
Assurances diverses	120,86	120,86	120,86	120,86	3 285,55	120,86	994,42	1 344,48	7 923
Taxes foncières	47,52	47,52	47,52	47,52	733,12	47,52	226,53	735,35	2 429
Intérêts sur emprunts à moyen terme et long terme	1 013,95	1 013,95	1 013,95	1 013,95	22 114,68	1 013,95	7 756,78	10 726,00	25 818
Frais divers	218,60	218,60	218,60	218,60	5 121,92	218,60	1 502,99	3 963,04	16 557
Sous-total	1 600,38	1 600,38	1 600,38	1 600,38	35 006,68	1 600,38	11 466,48	18 980,47	65 269
Moins revenus divers	1 112,63	1 112,63	1 112,63	108,36	1 212,82	1 112,63	596,05		46 551
Total des déboursés monétaires	5 751,14	6 875,79	6 978,43	7 952,40	195 093,73	6 292,73	52 461,36	94 221,55	333 146
Dépréciation	1 625,80	1 625,80	1 625,80	1 625,80	31 290,68	1 625,80	10 555,94	8 030,95	47 731
Total des déboursés monétaires et de la dépréciation	7 376,94	8 501,59	8 604,23	9 578,20	226 384,41	7 918,53	63 017,30	102 252,50	380 877

TABEAU 9 NORMES D'INDEXATION

DESCRIPTION DES ÉLÉMENTS	NORMES RELATIVES À L'AJUSTEMENT ANNUEL
<p>Pour l'ensemble des produits assurables :</p>	<p>Pour les indexations qui vont suivre concernant l'ajustement annuel, une étude statistique de La Financière agricole pour chacun des items ou le cas échéant, les normes ou indices spécifiques décrites ci-après.</p>
<p>1. Assurances</p> <p>a) Bâtiments, équipements , machineries et tracteurs</p> <p>b) Assurance responsabilité</p> <p>c) Assurance inventaire</p> <p>d) Assurance animaux</p> <p>e) Camion et camionnette</p> <p>f) Taxe sur assurances</p> <p>2. Carburants et lubrifiants</p> <p>3. Chaux</p> <p>4. Cotisation de l'UPA</p> <p>5. Coût des médicaments, soins vétérinaires, produits sanitaires et autres</p> <p>6. Dépréciation</p> <p>7. Disposition des fumiers et lisiers</p> <p>8. Électricité</p> <p>a) Électricité</p> <p>b) Taxe de vente</p> <p>9. Entretien des machineries et des tracteurs</p> <p>10. Entretien des bâtiments</p> <p>11. Entretien et fonds de terre</p> <p>12. Espace de bureau</p> <p>13. Fertilisants</p> <p>14. Fournitures de bureau</p> <p>15. Frais d'administration du programme des paiements anticipés</p> <p>16. Frais d'enchère électronique</p>	<p>1.</p> <p>a) Indice composé du coût de remplacement des bâtiments, des équipements, des machineries et des tracteurs selon l'indice des prix des entrées en agriculture (IPEA) au Québec, Statistique Canada et de la variation du taux d'assurance selon le feuillet " assurances générales " du Manuel de références économiques en agriculture du Québec, Groupe GÉAGRI inc.;</p> <p>b) Indice de la variation du coût d'une assurance responsabilité selon le feuillet " assurances générales " du Manuel de références économiques en agriculture du Québec, Groupe GÉAGRI inc.;</p> <p>c) Indice composé de la variation de la valeur assurable et du taux d'assurance selon le feuillet " assurances générales " du Manuel de références économiques en agriculture du Québec, Groupe GÉAGRI inc.;</p> <p>d) Indice composé de la variation de la valeur assurable et du taux d'assurance selon le feuillet " assurances générales " du Manuel de références économiques en agriculture du Québec, Groupe GÉAGRI inc.;</p> <p>e) Indice du coût de remplacement camion et camionnette de l'IPEA au Québec, Statistique Canada;</p> <p>f) La taxe sur les assurances est fonction du taux en vigueur, Ministère du Revenu.</p> <p>2. Indice " Produits pétroliers " de l'IPEA au Québec, Statistique Canada.</p> <p>3. Variation du prix de la chaux épandue au Québec, MAPAQ.</p> <p>4. Variation des taux de cotisation exigible, Union des producteurs agricoles du Québec, MAPAQ.</p> <p>5. Variation des coûts des médicaments selon le " Centre de distribution des médicaments vétérinaires ", MAPAQ.</p> <p>6. Les montants de dépréciation pour les produits « porcelets », « porcs », « veaux d'emboche », « bouillons et bovins d'abattage », « céréales, maïs-grain et oléagineux » et « pommes de terre » sont fixés et non ajustables selon les données de l'année de référence du modèle de ferme, inscrites au tableau 7. Pour le produit « pommes », les montants de dépréciation ont été indexés jusqu'à l'année d'assurance 1994-1995 et [...] jusqu'à l'année d'assurance 1995-1996 pour les produits « veaux de lait », « veaux de grain » et « agneaux ». Pour les années subséquentes, ces derniers montants de dépréciation demeurent en vigueur sans autres ajustements.</p> <p>7. Indice " Opération de machines agricoles et véhicules automobiles " de l'IPEA au Québec, Statistique Canada.</p> <p>8.</p> <p>a) Indice " Électricité " de l'IPEA au Québec, Statistique Canada;</p> <p>b) La taxe sur l'électricité est fonction du taux en vigueur, Ministère du Revenu.</p> <p>9. Indice " Entretien de machineries et de véhicules automobiles " de l'IPEA au Québec, Statistique Canada.</p> <p>10. Indice " Réparation des bâtiments de l'IPEA " au Québec, Statistique Canada.</p> <p>11. Indice " Travail sur commande ", de l'IPEA au Québec, Statistique Canada.</p> <p>12. Indice " Remplacement de bâtiments ", de l'IPEA au Québec, Statistique Canada.</p> <p>13. Indice " Engrais " de l'IPEA au Québec, Statistique Canada.</p> <p>14. Indice " Papeterie et fourniture de bureau " de l'indice des prix de l'industrie (IPI) au Canada, Statistique Canada.</p> <p>15. Frais exigibles selon les fédérations concernées.</p> <p>16. Taux selon les fédérations concernées.</p>

DESCRIPTION DES ÉLÉMENTS	NORMES RELATIVES À L'AJUSTEMENT ANNUEL
<p>17. Frais de déplacement (camionnette et automobile)</p> <p>18. Honoraires comptables et professionnels</p> <p>19. Immatriculation</p> <p>20. Intérêts à court terme</p> <p>21. Intérêts sur emprunt à moyen terme et à long terme</p> <p>22. Location de terre</p> <p>23. Main-d'oeuvre additionnelle</p> <p> a) salaire</p> <p> b) contribution patronale</p> <p>24. Petits outils</p> <p>25. Plan conjoint et autres prélèvements faits par les Fédérations</p> <p>26. Propane</p> <p>27. Revues et journaux agricoles</p> <p>28. Taxes foncières</p> <p>29. Téléphone</p> <p>30. Travaux à forfait</p>	<p>17. Indice " Opération de machineries et véhicules automobiles " de l'IPEA au Québec, Statistique Canada.</p> <p>18. Variation des coûts en fonction des honoraires exigibles selon l'Union des producteurs agricoles du Québec, MAPAQ.</p> <p>19. Variation des coûts d'immatriculation selon la SAAQ, MAPAQ.</p> <p>20. Les emprunts à court terme couvrent les besoins de financement en fonction des mouvements de l'encaisse au cours de l'année. Le coût annuel en intérêts est déterminé d'après le solde créditeur mensuel selon le taux des prêts aux entreprises et applicables à l'ensemble des producteurs.</p> <p>Le solde initial de trésorerie est réévalué à chaque année en fonction de la valeur maximale des emprunts à court terme accordés par les institutions financières.</p> <p>21. Variation du taux d'intérêt en vigueur d'après les organismes de crédit selon le cas : La Financière agricole, la Société de crédit agricole, les institutions financières et les concessionnaires.</p> <p>22. Indice " Loyer agricole " de l'IPEA au Québec, Statistique Canada.</p> <p>23.</p> <p> a) Indice " main-d'oeuvre à l'heure " de l'IPEA au Québec, Statistique Canada;</p> <p> b) Taux de cotisation chargé par les organismes concernés.</p> <p>24. Indice " Petits outils " de l'IPEA au Québec, Statistique Canada.</p> <p>25. Taux selon les fédérations concernées.</p> <p>26. Variation des coûts auprès des principaux fournisseurs de gaz propane, MAPAQ.</p> <p>27. Variation du coût d'un abonnement de 3 ans à la Terre de Chez Nous et au Bulletin des agriculteurs, MAPAQ.</p> <p>28. Variation du compte de taxes municipales et scolaires, Service du soutien à la gestion de programmes, MAPAQ.</p> <p>Le montant apparaissant au compte des déboursés annuels représente le montant net après déduction du remboursement de la taxe foncière par le gouvernement.</p> <p>29. Variation des coûts, Bell Canada, MAPAQ.</p> <p>30. Indice " Travail sur commande " de l'IPEA au Québec, Statistique Canada.</p>
AGNEAUX	
<p>31. Alimentation achetée</p> <p> a) Grains achetés</p> <p> b) Moulées</p> <p> c) Suppléments protéiques</p> <p> d) Blocs de sel</p> <p> e) Minéraux</p> <p> f) Lait maternisé</p>	<p>31.</p> <p> a) Variation du prix de l'orge aux centres régionaux, Agriculture et Agroalimentaire Canada;</p> <p> b) Variation du prix de la moulée laitière 15-16 % au Québec, Agriculture et Agroalimentaire Canada;</p> <p> c) Variation moyenne des prix hebdomadaires des suppléments protéiques laitiers 32-40 % au Québec, Agriculture et Agroalimentaire Canada;</p> <p> d) Variation moyenne du prix des blocs de sel au Québec, Coopérative Fédérée, MAPAQ;</p> <p> e) Variation moyenne du prix des minéraux au Québec, Coopérative Fédérée, MAPAQ;</p> <p> f) Variation des prix des substituts de lait pour agneaux selon les fournisseurs du Québec, MAPAQ.</p>

DESCRIPTION DES ÉLÉMENTS	NORMES RELATIVES À L'AJUSTEMENT ANNUEL
<p>32. Alimentation produite sur la ferme :</p> <p>a) Semences</p> <p>b) Corde à presse</p> <p>c) Lubrifiants</p> <p>33. Analyses de laboratoire</p> <p>34. Assurance inventaire</p> <p>35. Bélier de remplacement</p> <p>36. Éponges et hormones</p> <p>37. Frais d'encan et d'abattage</p> <p>a) Vente d'agneaux et d'animaux de réforme</p> <p>b) Transport des animaux au point de vente</p> <p>38. Insémination artificielle</p> <p>39. Médicaments, soins vétérinaires, vitamines et produits sanitaires</p> <p>40. Tonte des animaux à forfait</p>	<p>32.</p> <p>a) Indice " semences " de l'IPEA au Québec, Statistique Canada;</p> <p>b) Variation moyenne du prix de la corde à presse au Québec, MAPAQ;</p> <p>c) Indice " huile et graisse de lubrification " de l'IPI au Canada, Statistique Canada.</p> <p>33. Coûts des analyses de laboratoire, MAPAQ.</p> <p>34. Indice taux d'assurance produit de ferme selon le feuillet " assurances générales " du Manuel de références économiques en agriculture du Québec, Groupe GÉAGRI inc.</p> <p>35. Variation moyenne du coût des béliers au Québec, MAPAQ.</p> <p>36. Variation des coûts des éponges selon le centre de distribution des médicaments vétérinaires, MAPAQ.</p> <p>37.</p> <p>a) Variation des frais d'encan, d'abattages et divers, MAPAQ;</p> <p>b) Indice " opération des machines et véhicules automobiles " de l'IPEA au Québec, Statistique Canada.</p> <p>38. Variation des coûts d'insémination, MAPAQ.</p> <p>39. Variation composée à 87 % de l'augmentation moyenne des médicaments selon le Centre de distribution des médicaments vétérinaires et à 13 % de l'augmentation des frais de vétérinaires selon l'assurance santé animale contributoire, MAPAQ.</p> <p>40. Indice " travail sur commande " de l'IPEA au Québec, Statistique Canada.</p>
BOUVILLONS ET BOVINS D'ABATTAGE	
<p>41. Achat de veaux d'embouche</p> <p>42. Alimentation achetée et produite à la ferme</p> <p>a) semences</p> <p>b) herbicides</p> <p>c) préservatifs à ensilage</p> <p>d) plastiques à ensilage</p> <p>e) maïs-grain et céréales</p> <p>f) minéraux et suppléments</p> <p>g) sous-produits de l'industrie</p> <p>h) Divers culture</p>	<p>41. Variation du prix d'achat des veaux d'embouche au Québec, MAPAQ.</p> <p>42.</p> <p>a) Variation du prix de la « semence de maïs-grain » selon le manuel de référence économique en agriculture au Québec, CRAAQ;</p> <p>b) Indice " herbicides " de l'IPEA au Québec, Statistique Canada;</p> <p>c) Indice « pesticides » de l'IPEA au Québec, Statistique Canada;</p> <p>d) Variation du prix des «plastiques à ensilage» au Québec, MAPAQ;</p> <p>e) Variation du prix du «maïs-grain» aux centres régionaux, Agriculture et Agroalimentaire Canada;</p> <p>f) Variation du prix des «minéraux» au Québec, MAPAQ;</p> <p>g) Variation du prix des «sous-produits» au Québec, MAPAQ;</p> <p>h) Indice « entrées en agriculture » de l'IPEA au Québec, Statistique Canada.</p>

DESCRIPTION DES ÉLÉMENTS	NORMES RELATIVES À L'AJUSTEMENT ANNUEL
<p>43. Revenus divers</p> <p>a) Revenu net d'assurance stabilisation pour le produit d'assurance « céréales, maïs-grain et oléagineux »</p> <p>b) Revenu net d'assurance récolte, subventions diverses</p> <p>c) Revenu d'assurance ferme et de récupération d'animaux morts</p> <p>d) Vente de paille</p> <p>44. Commission à l'achat des veaux et à la vente</p> <p>45. Frais de pesée</p> <p>46. Transport à l'achat des veaux et à la vente</p> <p>47. Étiquettes d'identification</p> <p>48. Frais de classification</p> <p>49. Litière</p> <p>50. Coûts de gestion des fumiers</p> <p>51. Assurance vie sur prêt</p> <p>52. Taxes sur le capital</p>	<p>43.</p> <p>a) Variation des taux de compensation et de contribution du maïs-grain et de l'orge selon les superficies déterminées au tableau 4 pour l'année d'assurance précédente</p> <p>b) Aucune indexation</p> <p>c) Variation du prix des bouvillons abattus, La Financière agricole</p> <p>d) Variation du prix du foin, ISQ</p> <p>44. Indice « main d'œuvre à l'heure » de l'IPEA au Québec, Statistique Canada.</p> <p>45. Indice « main d'œuvre à l'heure » de l'IPEA au Québec, Statistique Canada.</p> <p>46. Indice « Transport privé » au Québec de l'indice des prix à la consommation (IPC), Statistique Canada.</p> <p>47. Variation des coûts des étiquettes, MAPAQ.</p> <p>48. Variation des frais de classification selon l'Agence canadienne d'inspection, MAPAQ.</p> <p>49. Variation du prix de la « ripe de bois » au Québec, MAPAQ.</p> <p>50. Étude statistique, M.A.P.A.Q.</p> <p>51. Variation du montant emprunté à moyen et long termes, MAPAQ.</p> <p>52. Variation du taux de la taxe sur le capital, Ministère du Revenu.</p>
VEAUX D'EMBOUCHE	
<p>53. Achat d'animaux</p> <p>a) Taureau</p> <p>b) Vaches</p> <p>c) Veaux</p> <p>54. Alimentation achetée et produite sur la ferme</p> <p>a) semences</p> <p>b) corde à presse</p> <p>c) polyéthylène ensilage</p> <p>d) herbicides</p> <p>e) maïs-grain et céréales</p> <p>f) minéraux</p> <p>g) moulée et supplément</p> <p>h) analyse de laboratoire</p> <p>i) location de machines</p>	<p>53.</p> <p>a) Variation de la valeur des taureaux éprouvés en station d'épreuve au Québec, Services des productions animales, MAPAQ;</p> <p>b) Variation de la valeur des vaches de boucherie, selon l'Institut de la statistique du Québec;</p> <p>c) Variation du prix des veaux au Québec, MAPAQ.</p> <p>54.</p> <p>a) indice composé à 50 % de l'indice « semences fourragères » de l'IPEA au Québec et à 50 % de la variation du prix de la semence d'avoine selon l'IPEA au Québec, Statistique Canada;</p> <p>b) variation du prix de la corde à presse, MAPAQ;</p> <p>c) variation du prix de polyéthylène ensilage, MAPAQ;</p> <p>d) indice « herbicides » IPEA au Québec, Statistique Canada;</p> <p>e) variation du prix du maïs-grain aux centres régionaux, Agriculture et Agroalimentaire Canada;</p> <p>f) variation du prix des minéraux, Coopérative Fédérée, MAPAQ;</p> <p>g) variation du prix de la moulée laitière 15-16 % au Québec, Agriculture et Agroalimentaire Canada;</p> <p>h) variation du coût des analyses de laboratoire, MAPAQ;</p> <p>i) indice « opération de machines et véhicules automobiles », IPEA au Québec, Statistique Canada.</p>

DESCRIPTION DES ÉLÉMENTS	NORMES RELATIVES À L'AJUSTEMENT ANNUEL
55. Litière 56. Assurance-vie sur prêt et assurance salaire 57. Coût de gestion des fumiers 58. Frais d'encan 59. Étiquettes d'identification 60. Transport des animaux 61. Insémination 62. Revenus divers <ul style="list-style-type: none"> a) Revenu net d'assurance stabilisation, produits d'assurance « céréales, maïs-grain et oléagineux » b) Revenu net d'assurance récolte, subventions diverses c) Revenu d'assurance animaux et de récupération d'animaux morts d) Revenus d'assurance stabilisation, produit d'assurance « bouvillons et bovins d'abattage » 	55. Variation du prix du foin du Québec, selon l'Institut de la statistique du Québec. 56. Variation du montant emprunté à moyen et long terme. 57. Étude statistique, MAPAQ. 58. Variation des frais d'encans, MAPAQ. 59. Variation du coût des étiquettes d'identification, MAPAQ. 60. Indice " transport privé " au Québec de l'IPC Montréal, Statistique Canada. 61. Variation du coût d'insémination, MAPAQ. 62. <ul style="list-style-type: none"> a) Variation des taux de compensation et de contribution de l'avoine et de l'orge selon les superficies déterminées au tableau 4 pour l'année d'assurance b) Aucune indexation c) Variation du prix des veaux d'embouche, La Financière agricole d) Variation des taux de compensation et contribution des kg de gain selon les quantités déterminées au tableau 4.
VEAUX DE GRAIN	
63. Achat de veaux 64. Alimentation achetée : <ul style="list-style-type: none"> a) substitut de lait b) moulée à veaux c) supplément protéique et autres aliments d) maïs-grain 65. Assurance-vie sur prêt 66. Frais de déplacement pour le besoin de l'entreprise 67. Entretien de bâtiments, cour de ferme et équipements 68. Frais d'achat et de vente <ul style="list-style-type: none"> a) transport b) commission c) frais de classification 69. Litière	63. Variation du prix d'achat des veaux au Québec, MAPAQ. 64. Alimentation achetée : <ul style="list-style-type: none"> a) variation du prix du substitut de lait au Québec, MAPAQ; b) variation du prix de la moulée laitière 15-16 % au Québec, Agriculture et Agroalimentaire Canada; c) variation du prix des suppléments protéiques laitiers 32-40 % au Québec, Agriculture et Agroalimentaire Canada; d) variation du prix du maïs-grain aux centres régionaux, Agriculture et Agroalimentaire Canada. 65. Variation du montant emprunté à moyen et long termes, MAPAQ. 66. Taux de frais de déplacement des employés du gouvernement du Québec, MAPAQ. 67. Indice " réparation de bâtiments " de l'IPEA au Québec, Statistique Canada. 68. <ul style="list-style-type: none"> a) Indice " transport privé " au Québec de l'IPC au Québec, Statistique Canada; b) Variation des frais de commission au Québec, MAPAQ; c) Variation des frais de classification selon Agriculture et Agroalimentaire Canada. 69. Variation du coût de la ripe de bois au Québec, MAPAQ.
VEAUX DE LAIT	
70. Achat de veaux 71. Alimentation achetée : substitut de lait	70. Variation du prix d'achat des veaux au Québec, MAPAQ. 71. Variation du prix du substitut de lait ou du coût d'alimentation au Québec, MAPAQ.

DESCRIPTION DES ÉLÉMENTS	NORMES RELATIVES À L'AJUSTEMENT ANNUEL
72. Assurance vie sur prêt	72. Variation du montant emprunté à moyen et long termes, MAPAQ.
73. Entretien et réparation	73. Indice " réparation de bâtiments " de l'IPEA au Québec, Statistique Canada.
74. Étiquettes d'identification	74. Variation des coûts des étiquettes, MAPAQ.
75. Frais d'achat et de vente	75.
a) transport	a) Indice " transport privé au Québec " de l'IPC, Statistique Canada;
b) commission	b) Variation des frais de commission au Québec, MAPAQ.
76. Lavage des cages à forfait	76. Indice " main-d'oeuvre à l'heure " de l'IPEA au Québec, Statistique Canada.
PORCELETS ET PORCS	
77. Alimentation achetée : sections maternité et engraissement	77. Variation nominale des coûts selon une étude statistique auprès des principaux fournisseurs de moulée ou en fonction des prix hebdomadaires de la moulée croissance porc 15-16 % selon Agriculture et Agroalimentaire Canada.
78. Achat et transfert de porcelets	78. Études statistiques de La Financière agricole portant sur le prix moyen des porcelets ayant prévalu au Québec auprès des entreprises spécialisées de type « naisseur » et servant également à établir le prix de vente des porcelets pour la section maternité. Ce prix moyen des porcelets est ajusté en fonction des poids des porcelets prévus au tableau 4 en ne tenant compte que des frais d'alimentation des porcelets, au kilogramme, prévus au tableau 12 de l'article 100.
79. Animaux de reproduction :	79.
a) Achat, transfert d'animaux de remplacement et variation d'inventaire du troupeau reproducteur	a) Variation des coûts des cochettes hybrides contrôlées et des verrats de race pure selon la Société des éleveurs de porcs du Québec;
b) Revenus de vente des animaux	b) Variation des prix selon la Revue sur le marché des bestiaux, Agriculture et Agro-alimentaire Canada.
80. Assurances diverses	80. Variation de la rémunération de l'exploitant, MAPAQ.
81. Entretien et réparation	81. Indice " réparation de bâtiments " de l'IPEA au Québec, Statistique Canada.
82. Forfait, locations et permis	82. Indice " opération de machines et de véhicules automobiles de l'IPEA au Québec ", Statistique Canada.
83. Frais de mise en marché	83. Indice représentant la variation des coûts de frais de mise en marché, MAPAQ.
84. Autres éléments d'indexation	84.
a) Location de bâtiments	a) Indice « Remplacement de bâtiments », de l'IPEA au Québec, Statistique Canada;
b) Additif à lisier	b) Indice « Pesticide » de l'IPEA au Québec, Statistique Canada;
c) Taxes sur le capital	c) Variation du taux de la taxe sur le capital selon le ministère du Revenu, MAPAQ.
CÉRÉALES, MAÏS-GRAIN ET OLÉAGINEUX	
85. Pesticides	85. Indice " herbicides " de l'IPEA au Québec, Statistique Canada.
86. Semences d'avoine, de blé d'alimentation animale, de blé d'alimentation humaine, de canola, de maïs-grain, d'orge et de soya	86. Variation des prix de la semence selon les principaux fournisseurs au Québec.
87. Location de machineries, d'équipements et de bâtiments	87. Indice « Remplacement de machines » de l'IPEA au Québec, Statistique Canada.
POMMES	
88. Achat de pommiers de remplacement	88. Variation des prix des pommiers au Québec, MAPAQ.
89. Frais de location des ruches	89. Indice " fourniture et service " de l'IPEA de l'Est du Canada, Statistique Canada.

DESCRIPTION DES ÉLÉMENTS	NORMES RELATIVES À L'AJUSTEMENT ANNUEL
<p>90. Mise en marché :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Entreposage à forfait et trempage des pommes (entrepôt réfrigéré) b) Transport à la vente et retour des boîtes c) Commission <p>91. Pesticides :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Fongicides b) Insecticides & acaricides c) Herbicides d) Autres <p>92. Huile à chauffage</p> <p>93. Publicité</p>	<p>90.</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Variation du coût d'entreposage et de trempage au Québec; b) Indice " transport privé " au Québec de l'IPC, Statistique Canada; c) Indice " main-d'oeuvre à l'heure " de l'IPEA au Québec, Statistique Canada. <p>91.</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Indice " fongicides " de l'IPEA au Québec, Statistique Canada; b) Indice " insecticides " de l'IPEA au Québec, Statistique Canada; c) Indice " herbicides " de l'IPEA au Québec, Statistique Canada; d) Indice " produits chimiques " de l'IPEA au Québec, Statistique Canada. <p>92. Indice " produits pétroliers " de l'IPEA au Québec, Statistique Canada.</p> <p>93. Indice " fourniture et service " de l'IPEA pour l'Est du Canada, Statistique Canada.</p>
<p>POMMES DE TERRE</p>	
<p>[...]</p> <p>94. Pesticides</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Herbicides b) Insecticides c) Fongicides d) Défanants, fumigants, antigerminatifs [...] e) [...] Autres <p>95. Semence</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Pommes de terre b) Cultures de rotation <p>96. Taxe sur le capital</p> <p>97. Assurance récolte</p> <p>98. Location de bâtiment</p> <p>99. Frais de commercialisation, sacs</p> <p>100. Autres frais, divers</p> <p>101. Revenu net d'assurance stabilisation, produit « céréales, maïs-grain et oléagineux »</p> <p>102. Frais sur paiements anticipés</p>	<p>[...]</p> <p>94.</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Variation des coûts des herbicides selon les listes de prix ayant prévalu au Québec; b) Variation des coûts des insecticides selon les listes de prix ayant prévalu au Québec; c) Variation des coûts des fongicides selon les listes de prix ayant prévalu au Québec; d) Variation des coûts des produits selon les listes de prix ayant prévalu au Québec; e) Indice « pesticides » de l'IPEA pour l'Est du Canada. <p>95. [...]</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Variation des coûts de la semence selon la liste de prix ayant prévalu au Québec; b) Variation des coûts de la semence selon la liste de prix ayant prévalu au Québec. <p>96. Variation du taux de la taxe sur le capital selon le ministère du Revenu.</p> <p>97. Aucune indexation.</p> <p>98. Indice « bâtiment et clôture » de l'IPEA pour l'Est du Canada, Statistique Canada.</p> <p>99. Indice « sacs de livraison à parois multiples » des prix de l'industrie au Canada.</p> <p>100. Indice « entrées en agriculture » de l'IPEA pour l'Est du Canada, Statistique Canada.</p> <p>101. Variation des taux de compensation et de contribution de l'avoine et de l'orge selon les superficies déterminées au tableau 4 pour l'année d'assurance.</p> <p>102. Fédération des producteurs de pommes de terre du Québec.</p>

SECTION XII

Calcul indemnitaire

92. Lorsqu'à l'égard d'un produit assurable, le revenu annuel net stabilisé est plus élevé que le revenu annuel net de la ferme-type, La Financière agricole doit verser une compensation équivalant à la différence entre le revenu annuel net stabilisé et le revenu annuel net pour chaque unité d'un produit. Toute compensation finale due à l'égard d'un produit assurable doit être versée au plus tard dans les 120 jours qui suivent la fin de l'année d'assurance à l'exception des produits « agneaux » pour lequel la période est de 150 jours et « pommes » pour lequel la période est de 170 jours. Cependant, lorsque des études prévisionnelles démontrent que le revenu annuel net est inférieur au revenu annuel net stabilisé, La Financière agricole peut verser des avances provisionnelles sur les compensations à être payées.

Toutefois, dans le calcul d'une compensation, il doit être tenu compte des articles 31, 33, 36, 40, 43 et 47.

93. Le droit à la compensation prévue à la présente section est subordonné au paiement par l'adhérent de toute contribution exigible selon les plans conjoints suivants:

1° le Plan conjoint des producteurs d'ovins du Québec approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 3494 du 29 septembre 1982 (1982, G.O. 2, 4081);

2° le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 3388 du 5 mai 1982 (1982, G.O. 2, 945);

3° le Plan conjoint des producteurs de pommes de terre du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 109).

94. L'adhérent qui cesse de s'assurer ou qui cesse d'être assurable doit remettre à La Financière agricole les sommes qui auraient été autrement déductibles en vertu du paragraphe 3° de l'article 88.

95. La Financière agricole peut prélever sur une compensation toute somme qu'un adhérent lui doit en vertu du présent Programme et, lorsqu'il existe une entente conformément à l'article 83, toute contribution exigible selon un plan conjoint approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.

96. Afin d'éviter que les superficies cultivées en céréales, maïs-grain et oléagineux n'entraînent une double compensation pour l'adhérent, les compensations payées pour le produit « céréales, maïs-grain et oléagineux », selon les superficies déterminées au tableau 4, sont déduites du calcul des déboursés monétaires et de la dépréciation pour les produits « agneaux », « bouvillons et bovins d'abattage », « veaux d'embouche » et « pommes de terre ». De même, pour le produit « veaux d'embouche », les compensations payées pour les kilogrammes de gain de poids déterminés au tableau 4 sont déduites du calcul des déboursés monétaires et de la dépréciation.

[Modifications entrées en vigueur le 2002-03-12](#)

97. Aux fins du calcul du revenu annuel net pour le produit assurable « agneaux », des frais distinctifs de production entre les différentes catégories d'agneaux considérées au modèle établi en 1988 et la production d'agneaux de lait sont répartis selon le tableau suivant :

Tableau 10

Éléments Année d'assurance 1995	Modèle 1988 Indexation janvier à décembre 1995 (\$/brebis)	Équivalent agneaux de lait Indexation 1995 (\$/brebis)	Frais évités agneaux de lait (\$/brebis)
<u>Charges reliées à la brebis :</u>	155,68	155,68	0,00

Éléments Année d'assurance 1995	Modèle 1988 Indexation janvier à décembre 1995 (\$/brebis)	Équivalent agneaux de lait Indexation 1995 (\$/brebis)	Frais évités agneaux de lait (\$/brebis)
Charges reliées à l'agneau :			
Alimentation des agneaux	19,75	10,22	9,53
Salaire de l'exploitant	17,94	12,64	5,30
Main-d'oeuvre supplémentaire	4,47	3,15	1,32
Frais de mise en marché	10,79	9,18	1,61
Frais fixes	4,25	2,99	1,26
Amortissement	2,52	1,78	0,74
Médicaments	0,87	0,61	0,26
Assurances	0,28	0,20	0,08
Intérêts à court terme	0,47	0,30	0,17
Revenu stabilisé	217,02	196,75	20,27
Prix du marché	130,60	114,92	15,68
Compensation	86,42	81,83	4,59

L'ajustement annuel des éléments susmentionnés est réalisé par La Financière agricole en fonction des normes d'indexation prévues au tableau 9 ou en fonction d'autres données qu'elle juge pertinentes.

98. Lorsque le revenu net est inférieur au revenu annuel net stabilisé, l'écart de compensation calculé à l'article 97 entre les agneaux considérés au modèle établi en 1988 et les agneaux de lait est retranché de la compensation établie selon le modèle 1988 pour les unités définies comme agneaux de lait. Un montant équivalent à cet écart de compensation multiplié par le nombre d'agneaux de lait et divisé par le nombre d'agneaux lourds est ajouté à la compensation établie selon le modèle 1988 pour les unités agneaux lourds.

99. Pour l'année d'assurance 2002, un seul revenu stabilisé est établi pour l'ensemble des pommes de terre commercialisées.

Toutefois, La Financière agricole applique, à l'égard des pommes de terre commercialisées avant et à compter du 1^{er} novembre, un pourcentage pour chacune des périodes de commercialisation représentant l'impact des frais associés à l'entreposage des pommes de terre.

Ces pourcentages sont fixés par La Financière agricole sur la base des données historiques de 1995 à 2000 ayant servi à établir le revenu annuel net stabilisé pour les pommes de terre vendues avant et après le 1^{er} novembre.

[...]

[Modifications entrées en vigueur le 2002-07-31](#)

100. Aux fins du calcul du revenu annuel net du produit « porcs », le total des déboursés monétaires et de la dépréciation présenté au tableau 7 est majoré, afin de compenser l'écart de poids d'entrée des porcelets à l'atelier d'engraissement et le poids de vente des porcelets de l'atelier maternité, selon les ajustements du tableau suivant :

Tableau 12

Description des coûts	1997-1998 Ajustement pour tenir compte d'un poids d'entrée des porcelets à 19,92 kg (\$)	Ajustement pour l'écart de 1,94 kg (\$/kg)
Alimentation des porcelets	5 809,04	0,747
Autres frais variables	176,39	0,023
Frais fixes	777,75	0,100
Amortissements	521,17	0,067
Total des ajustements	7 284,35	0,937

L'ajustement annuel des éléments susmentionnés est réalisé par La Financière agricole en fonction des normes d'indexation prévues au tableau 9 ou en fonction d'autres données qu'elle juge pertinentes.

SECTION XIII

Exclusion

101. La Financière agricole exclut un adhérent du Programme à l'égard d'un produit assurable lorsqu'il :

- 1° refuse de payer une contribution exigible;
- 2° refuse la prise d'inventaire, le mesurage de ses superficies, l'échantillonnage ou le décompte physique de la récolte entreposée ou mise en marché;
- 3° en fait la demande par écrit.

102. L'adhérent est exclu du Programme pour une période de 5 ans à compter du début de l'année d'assurance concernée par la cause de l'exclusion.

L'entreprise agricole exclue ne peut alors participer de nouveau au Programme pour le produit assurable concerné qu'à l'échéance de la période d'exclusion et ce, à titre de personne physique, de personne morale, de producteur associé, d'actionnaire ou de membre d'une personne morale.

Lorsque l'entreprise agricole exclue est une personne morale, ses sociétaires, actionnaires ou membres de même que toute personne morale dans laquelle ces personnes agissent à l'un de ces titres ne peuvent participer au Programme qu'à l'échéance de la période d'exclusion.

Le troisième alinéa ne s'applique pas à une personne morale de droit public ni à ses administrateurs et à ses actionnaires, et ne s'applique à une coopérative agricole constituée, continuée ou issue d'une fusion en vertu de la Loi sur les coopératives et à ses membres que si le produit assurable concerné est son activité principale.

103. Lorsque l'entreprise agricole est exclue, La Financière agricole conserve tout montant perçu à titre de contribution à l'égard du produit pour lequel l'exclusion a été appliquée.

L'entreprise agricole exclue encourt des frais de résolution de contrat correspondant à 25 % de la contribution qu'elle a versée pour la dernière année au cours de laquelle elle a respecté le minimum assurable.

SECTION XIV

Dispositions diverses et finales

104. Le présent Programme remplace le Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles édicté par le décret n° 1670-97 du 17 décembre 1997 (1997, G.O. 2, 8117) et le Règlement sur les régimes d'assurance-stabilisation des revenus agricoles édicté par le décret n° 793-95 du 14 juin 1995 (1995, G.O. 2, 2617).

105. L'adhérent est assujéti au présent Programme à l'égard d'un produit déjà assuré en vertu du régime remplacé à l'article 104, sous réserve des conditions suivantes :

- 1° la période d'adhésion de cet adhérent se termine, pour chaque produit assurable, à la fin de la cinquième année apparaissant au certificat d'adhésion, sauf s'il est renouvelé en vertu de l'article 24 du présent Programme;
- 2° un montant dû en vertu du régime remplacé constitue une somme due en vertu du présent Programme.

106. L'entreprise agricole exclue en vertu du régime remplacé doit avoir complété la période d'exclusion qui lui est applicable pour pouvoir adhérer au Programme et bénéficier d'une couverture pour le produit assurable visé par l'exclusion.

107. L'échéance de l'adhésion inscrite aux certificats des adhérents pour les produits « céréales, maïs-grain et oléagineux », « pommes de terre » et « pommes » est reportée du 31 décembre au 31 juillet de l'année suivante.

[Modifications entrées en vigueur le 2002-03-12](#)

107.1. Les certificats émis pour le produit assurable « céréales, maïs-grain et soya » sont réputés avoir été émis pour le produit assurable « céréales, maïs-grain et oléagineux ».

[Entré en vigueur le 2002-03-12](#)

108. Abrogé

[Modifications entrées en vigueur le 2002-03-12](#)

109. Tout recours institué à l'égard d'un contrat d'adhésion entré en vigueur dans le cadre du régime remplacé par le présent Programme est réputé exercé dans le cadre du présent Programme.

110. Le présent Programme entre en vigueur à la date fixée par La Financière agricole du Québec.